FCPI WELCOME ENTREPRENEURS IR RÈGLEMENT

Un fonds commun de placement dans l'innovation (ci-après désigné le « Fonds ») régi par l'article L.214-30 du Code Monétaire et Financier (ci-après désigné le « C.M.F. ») et ses textes d'application ainsi que par le présent règlement (ci-après désigné le « Règlement ») est constitué à la seule initiative de :

• La société de gestion de portefeuilles **M CAPITAL PARTNERS**, société par actions simplifiée au capital de 500 000 euros, dont le siège social est à Toulouse (31031) Cedex 4 – 8 rue des trente-six ponts CS 64210, identifiée au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulouse sous le numéro 443 003 504, agréée par l'Autorité des Marchés Financiers sous le numéro GP 02-028,

Ci-après désignée la « Société de Gestion »

La souscription de parts d'un fonds commun de placement dans l'innovation emporte acceptation de son règlement.

Date d'agrément du Fonds par l'Autorité des Marchés Financiers (ci-après désignée l'« AMF ») : 07/08/2024

Date de constitution du Fonds : au plus tard le 31/12/2024

L'attention des Souscripteurs est attirée sur le fait que leur argent est bloqué pendant une durée minimale de 7 années à compter de la date de constitution du Fonds pouvant aller jusqu'à 9 années sur décision de la Société de Gestion. En effet, la durée de blocage peut être prorogée deux fois 1 an.

Le Fonds Commun de Placement dans l'Innovation (FCPI) est principalement investi dans des entreprises non cotées en bourse qui présentent des risques particuliers.

Vous devez prendre connaissance des facteurs de risques de ce FCPI décrits à la rubrique « profil de risques » du Règlement.

Enfin, l'agrément de l'AMF ne signifie pas que vous bénéficierez automatiquement des différents dispositifs fiscaux présentés par la Société de Gestion. Cela dépendra notamment du respect par ce produit de certaines règles d'investissement, de la durée pendant laquelle vous le détiendrez et de votre situation individuelle.

Tableau récapitulatif des autres fonds communs de placement dans l'innovation gérés par la Société de Gestion et pourcentage de leur actif éligible au quota atteint à la dernière date connue :

FCPI	Année de création	% d'investissement de l'actif en titres éligibles	Date d'atteinte du quota d'investissement en titres éligibles	
FCPI SANTE ET DIGITAL	2014	N/A LIQUIDATION	31/01/2018	
FCPI SANTE ET DIGITAL II	2015	N/A LIQUIDATION	31/12/2019	

TITR	TITRE PRÉLIMINAIRE – DEFINITIONS ET INTERPRETATION					
TITR	E I	PRESENTATION GENERALE	8			
Article	1	Dénomination	8			
Article	· 2	Forme juridique et constitution du Fonds	8			
Article		Orientation de gestion	8			
3.1	-	ctifs de Gestion et Stratégie d'investissement	8			
3.1		Objectifs de Gestion	8			
3.1		Caractéristiques environnementales et sociales	8			
3.1		Stratégie d'investissement	9			
3.2		il de risques	10			
3.2		Risques généraux liés aux FCPI	10			
3.2	.2 I	Risques liés à la stratégie de gestion du Fonds	10			
Article	4	Règles d'investissement	12			
Article		Règles de co-investissement, de co-désinvestissement, transferts de participations et				
prestat		le services effectuées par la Société de Gestion ou des sociétés qui lui sont liées ères de répartition des investissements entre les portefeuilles gérés par la Société de	12			
Gest		res de repartition des investissements entre les porteleumes geres par la societé de	12			
5.2		es de co-investissement	12			
5.2	_	Co-investissements avec des Portefeuilles d'Investissement Liés ou des Sociétés Liées	12			
5.2		Co-investissements avec la Société de Gestion, ses dirigeants ou salariés	13			
5.3		sfert de participations entre le Fonds et des Portefeuilles d'Instruments Liés ou des				
Socié	étés L		13			
5.3	.1 7	Transferts de participations hors hypothèse de Portage	13			
5.3	.2 (Cas particulier du Portage	13			
5.4	Pres	tations de services assurées par la Société de Gestion, et/ou des Sociétés Liées	13			
5.5	Info	rmation des Porteurs dans le cadre des opérations de co-investissement	14			
TITR	E II.	- MODALITES DE FONCTIONNEMENT	15			
Article	6	Parts du Fonds	15			
6.1	Forn	ne des parts	15			
6.2	Caté	gories de parts	15			
6.3	Nom	bre et valeur des parts	15			
6.4	Droi	ts attachés aux parts	15			
Article	· 7	Montant minimal de l'actif	15			
Article	8	Durée du Fonds	16			
Article		Souscription de parts	16			
9.1		ode de Souscription	16			
9.2 9.3		alités de souscription on prise lors de la souscription (investisseurs personnes physiques résidant en France	16 e)			
Article	10	Rachat de parts	17			

Article 11 Cession de parts	17
Article 12 Modalités d'affectation du résultat et sommes distribuables	18
12.1 Revenus distribuables	18
12.2 Modalités de distribution de revenus	18
Article 13 Distribution des produits de cession	18
13.1 Politique de distribution	18
13.2 Dispositions fiscales applicables aux Porteurs de Parts C	19
13.3 Modalités du réemploi permettant aux Souscripteurs personnes physiques de b	énéficier
d'une exonération d'impôt sur le revenu	19
Article 14 Règles de valorisation et calcul de la Valeur Liquidative	19
14.1 Règles d'évaluation des Actifs du Fonds	19
14.2 Modalités de calcul de la Valeur Liquidative	20
Article 15 Exercice comptable - Devise	20
15.1 Exercice comptable	20
15.2 Devise	20
Article 16 Documents d'information	20
TITRE III ACTEURS	21
Article 17 La Société de Gestion	21
Article 18 Le Dépositaire	21
Article 19 Le Délégataire Comptable et Administratif	21
Article 20 Le Commissaire aux comptes	21
Article 21 Le Comité Consultatif Entrepreneurial	21
Article 22 Les entrepreneurs	22
TITLE IV. EDAIC DE CECTION DE COMMEDCIALICATION ET DE DIA	CEMENT
TITRE IV – FRAIS DE GESTION, DE COMMERCIALISATION ET DE PLA DU FONDS	CEMEN 1 23
Article 23 Présentation, par types de frais et commissions réparties en catégories ag	
règles de plafonnement de ces frais et commissions, en proportion du montant des sous	-
initiales totales ainsi que des règles exactes de calcul ou de plafonnemet, selon d'autres 23.1 Frais récurrents de fonctionnement et de gestion du Fonds	s assiettes 23 26
23.1.1 Rémunération de la Société de Gestion	26
23.1.2 Rémunération du Dépositaire	26
23.1.3 Rémunération du Commissaire aux comptes	26
23.1.4 Rémunération des distributeurs	26
23.1.5 Autres frais récurrents de fonctionnement	26
23.2 Frais de constitution	26
23.3 Frais non récurrents de fonctionnement liés à l'acquisition, au suivi et à la cess	
participations	27
23.4 Autres : Frais indirects liés à l'investissement du Fonds dans d'autres parts ou a	actions de
FIA ou d'OPCVM	27
23.5 Commissions de mouvement	27

Article 24	Modalités spécifiques de partage de la plus-value (« Carried interest »)	27
TITRE V - DE VIE DU	OPERATIONS DE RESTRUCTURATION ET ORGANISATION I J FONDS	DE LA FIN 28
Article 25	Fusion - Scission	28
Article 26	Pré-liquidation	28
Article 27	Dissolution	28
Article 28	Liquidation	28
TITRE VI	- DISPOSITIONS DIVERSES	29
Article 29	Modifications du Règlement	29
Article 30	Contestation	29
Article 31	Dispositions d'Informations Fiscales	29
	- PROMOTION DE CARACTERISTIQUES SOCIALES ET	31
TITRE VI - Article 29 Article 30 Article 31 ANNEXE 1	- DISPOSITIONS DIVERSES Modifications du Règlement Contestation Dispositions d'Informations Fiscales	

TITRE PRÉLIMINAIRE - Définitions et interprétation

Dans le Règlement, les termes et expressions définis ci-après ont, sauf indication contraire, la signification indiquée ci-dessous :

- « AMF » Désigne l'Autorité des Marchés Financiers.
- ${\bf <\hspace{-1.5pt} Actifs\ du\ Fonds} >\hspace{-1.5pt} {\bf >\hspace{-1.5pt} D\acute{e}signe\ tout\ ou\ partie\ des\ actifs\ du\ Fonds}.$
- « **Article(s)** » Désigne un ou plusieurs articles du Règlement.
- « Bulletin de Souscription » Désigne tout contrat signé par la Société de Gestion et un Souscripteur définissant les conditions dans lesquelles le Porteur de parts s'engage irrévocablement et inconditionnellement envers le Fonds à souscrire un certain nombre de parts et à verser au Fonds le montant correspondant à son investissement.
- « **Cédant** » Désigne le Porteur qui procède à la Cession ciaprès définie.
- « Centralisateur des ordres de S/R » : <u>Désigne</u> la Société de Gestion/
- « Cession » [de parts] Désigne toute vente, cession, transfert, distribution, échange, démembrement de propriété, titrisation, apport, nantissement, hypothèque ou affectation en sûreté, convention de croupier ou transmission universelle de patrimoine ou tout mécanisme similaire de droit français ou étranger, sous quelque forme que ce soit, par un Porteur, de tout ou partie de ses parts du Fonds, y compris dans le cadre de la fusion, la scission, l'absorption ou de la dissolution du Porteur.
- « Cessionnaire » Désigne le bénéficiaire de cette Cession.
- « C.G.I. » Désigne le Code général des impôts.
- « C.M.F. » Désigne le Code monétaire et financier.
- « Comité Consultatif Entrepreneurial » Désigne le comité consultatif d'experts tel que défini à l'Article 21 du Règlement.
- « Commissaire aux comptes » Désigne KPMG SA pour les missions qui lui sont accordées conformément à l'Article 20.
- « Common Reporting Standard » (« CRS ») Désigne la Directive $2014/107/\mathrm{UE}$ du conseil du 9 décembre 2014
- « **Date de Constitution** » Désigne la date de dépôt des fonds telle qu'indiquée dans l'attestation établie par le Dépositaire.
- $\mbox{\bf w}$ Délégataire Comptable et Administratif » Désigne M & CO CONSEILS.
- « Dépositaire » Désigne CACEIS INVESTOR SERVICES BANK FRANCE, société anonyme à conseil d'administration, immatriculée sous le SIREN 479163305, au capital de 72 240 000 euros, dont le siège social est situé 6 rue Ménars, 75002 Paris, pour l'accomplissement des missions qui lui incombent

- règlementairement et visé à l'Article 18 du Règlement.
- « Directive ATAD 1 » A la signification qui lui est attribuée à l'Article 31.
- « **Directive ATAD 2** » A la signification qui lui est attribuée à l'Article 31.
- « Directive DAC 2 » Modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal ainsi que les conventions conclues par la France permettant un échange automatique d'informations à des fins fiscales, fondées sur la règlementation relative à l'échange d'informations à des fins fiscales élaborée par l'OCDE.
- « Directive DAC 6 » Désigne la directive 2018/822/UE du Conseil du 25 mai 2018 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal en rapport avec les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration.
- « Dispositions d'Informations Fiscales » Désigne (i) les sections 1471 à 1474 du United States Internal Revenue Code et toute autre législation, réglementation et interprétation officielle similaire ou connexe actuelle ou future (y compris toute doctrine administrative publiée); (ii) la Norme de l'OCDE relative à l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale - la Norme Commune en matière de Déclaration et de diligence raisonnable et toute doctrine y afférente : (iii) la directive 2014/107/UE du Conseil de l'UE du 9 décembre 2014 modifiant la directive 2011/16/UE concernant l'échange automatique d'informations dans le domaine fiscal et/ou iv) toute législation, accord intergouvernemental ou réglementation découlant d'une approche intergouvernementale à l'égard des points (i), (ii) et (iii) ci-dessus, y compris toute législation en vertu de laquelle la divulgation d'informations relatives aux investisseurs ou à leur situation ou statut fiscal est nécessaire.
- « Entité OCDE » Désigne une entité mentionnée au 2° du II de l'article L.214-28 du C.M.F., à savoir une entité constituée dans un État membre de l'Organisation de coopération et de développement économiques dont l'objet principal est d'investir dans des sociétés dont les titres de capital ne sont pas admis aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers.
- « **Exercice Comptable** » Désigne l'exercice qui commence le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin de chaque année.
- « Foreign Account Tax Compliance Act » (« FATCA ») Désigne les Sections 1471 à 1474 du « United States Internal Revenue Code of 1968 » (« Code US »), toute réglementation actuelle ou future ou leurs interprétations officielles, tout accord passé conformément à la Section

- 1471(b) du Code US, ou toute réglementation ou loi fiscale ou pratique adoptée conformément à tout accord intergouvernemental conclu en relation avec la mise en œuvre de ces Sections du Code US. En France, FATCA a été mis en œuvre par la signature de l'accord intergouvernemental signé entre la France et les Etats-Unis le 14 novembre 2013.
- « FCPI » Désigne le fonds commun de placement dans l'innovation, tel que défini par l'article L.214-30 du C.M.F.
- « FIA » Désigne les fonds d'investissement alternatifs régis par les articles L.214-24 et suivants du C.M.F. et notamment ceux relevant de la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011.
- « FIA éligibles à l'actif du FCPI » Désigne les seuls FIA relevant des paragraphes 1, 2 et 6 de la sous-section 2, du paragraphe 2 ou du sous-paragraphe 1 du paragraphe 1 de la sous-section 3 de la section 2 du C.M.F. et qui sont éligibles à l'actif d'un FCPI.
- « Fonds » Désigne le présent fonds commun de placement dans l'innovation dénommé « Welcome Entrepreneurs IR » régi par l'article L.214-30 du C.M.F. et ses textes d'application ainsi que par le présent Règlement.
- « **Juste Valeur** » Désigne la méthode d'évaluation des instruments financiers non cotés ou valeurs que détient le Fonds telle que définie à l'Article 14 du Règlement.
- « Marché d'Instruments Financiers » Désigne tout marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger.
- « Marqueurs » A la signification qui lui est attribuée à l'Article 31.
- « Montant Total des Souscriptions » Désigne l'intégralité des engagements réalisés par les Porteurs de Parts A et de Parts C.
- **« Objectifs de Gestion »** Désigne les objectifs de gestion tels que définis à l'Article 3.1.1 du Règlement.
- « **OPCVM** » Désigne un organisme de placement collectif en valeurs mobilières, tel que défini par les articles L.214-1 et suivants du C.M.F.
- « Participations » Désigne les titres financiers ainsi que les avances en comptes courants dans les Sociétés en Portefeuille.
- « Parts A » Désigne les parts de catégorie A du Fonds.
- ${\bf \text{``e}}$ Parts C » Désigne les parts de catégorie C du Fonds.
- « **Période d'Amortissement** » A la signification qui lui est attribuée à l'Article 8.
- **« Période d'Investissement »** A la signification qui lui est attribuée à l'Article 8.
- « **Période de Blocage** » Désigne la durée de vie du Fonds, prorogation éventuelle comprise.
- « **Période de Remploi** » A la signification qui lui est attribuée à l'Article 13.3.

- « **Période de Souscription** » A la signification qui lui est attribuée à l'Article 9.1.
- « **Portage** » désigne l'opération permettant de substituer temporairement une personne morale ou une entité d'investissement à un fonds ou à une autre entité appelée à être ultérieurement le détenteur de la participation.
- « Portefeuilles d'Investissement Liés » Désigne tout FIA que la Société de Gestion est ou sera amenée à gérer autres que le Fonds ainsi que tout portefeuille de clients géré ou conseillé directement ou indirectement par la Société de Gestion, tels que définis à l'Article 5 du Règlement.
- « Porteurs » Désigne les porteurs de parts du Fonds.
- « Quota Innovant » Désigne le pourcentage de l'actif du Fonds devant être investis dans des Sociétés Innovantes.
- « Règlement » Désigne le présent règlement du Fonds agréé par l'AMF.
- « Règlement de Déontologie France Invest/AFG » désigne le Règlement de déontologie des sociétés de gestion de portefeuille intervenant dans le capital investissement adopté par France Invest et l'AFG le 21 décembre 2012 et approuvé par le collège de l'AMF le 5 mars 2013, tel que mis à jour périodiquement.
- « **Réglementation DAC 6** » A la signification qui lui est attribuée à l'Article 31.
- « SICAV » Désigne une société d'investissement à capital variable, telle que définie par les articles L.214-7 et suivants du C.M.F.
- **« Société Cible »** Désigne toute société répondant aux Objectifs de Gestion et à la Stratégie d'investissement.
- « Société de Gestion » Désigne M CAPITAL PARTNERS, société de gestion de portefeuille, société par actions simplifiée au capital de 500 000 euros, dont le siège social est à TOULOUSE (31031) Cedex 4 8 rue des trente-six ponts CS 64210, identifiée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE sous le numéro 443 003 504, agréée par l'AMF sous le numéro GP 02-028.
- « Sociétés Liées » Désigne au sens de l'article R.214-74 du C.M.F. toute entreprise contrôlée par la Société de Gestion de manière exclusive ou conjointe au sens de l'article L.233-16 du Code de commerce, toute entreprise contrôlant la Société de Gestion de manière exclusive ou conjointe au sens de ce même article L.233-16, toute entreprise filiale de la même société mère ainsi que toute entreprise avec laquelle la Société de Gestion a des mandataires sociaux ou des dirigeants communs et qui exercent des fonctions de gestion de participations pour le compte de l'entreprise, ou de gestion au sens du 4 de l'article L.321-1 du C.M.F. et de l'article L.214-8-1 du C.M.F., ou de conseil au sens du 4 de l'article L.321-2 du C.M.F.
- « Sociétés en Portefeuille » Désigne les sociétés ou émetteurs figurant directement ou indirectement à l'actif du Fonds.
- « Sociétés Innovantes » Désigne les sociétés répondant aux critères d'éligibilité fixés par l'article L. 214-30 du C.M.F. La définition de Société Innovante est susceptible de modifications en fonction des évolutions règlementaires

- nationales ou communautaires l'encadrant et pouvant de facto s'imposer à la Société de Gestion.
- « Souscripteurs » Désigne toutes personnes physiques ou personnes morales de droit public ou privé, françaises ou étrangères, des OPCVM, des FIA ou toute autre structure dénuée de la personnalité juridique qui souscrivent ou qui acquièrent des Parts A.
- « Stratégie d'investissement » Désigne la stratégie d'investissement telle que définie à l'Article 3.1.3.
- « Valeur Liquidative » Désigne la valeur de chaque Part du Fonds établie semestriellement (ou selon une périodicité plus fréquente à la discrétion de la Société de Gestion), telle que définie à l'Article 14 du Règlement.

Titre I. - Présentation générale

Article 1 Dénomination

Le Fonds est dénommé Welcome Entrepreneurs IR.

Article 2 Forme juridique et constitution du Fonds

Le Fonds est une copropriété d'instruments financiers et de dépôt. N'ayant pas de personnalité morale, le Fonds est représenté par la Société de Gestion à l'égard des tiers.

Le Dépositaire établit une attestation de dépôt pour le Fonds mentionnant expressément le nom du Fonds et précisant les montants versés en numéraire.

La durée du Fonds est de sept (7) ans à compter de la Date de Constitution; étant précisé que cette durée peut être prorogée de deux fois un (1) an sur décision de la Société de Gestion (Cf. Article 8 du Règlement).

La date de dépôt des fonds chez le Dépositaire détermine la Date de Constitution. Elle ne pourra être établie par le Dépositaire que si le Fonds recueille un montant minimum d'actif de trois cent mille (300 000) euros de la part de deux Porteurs au moins, la notion de copropriété impliquant qu'il y ait deux Porteurs à minima. En cas de non-atteinte de ce seuil, la Société de Gestion procèdera au remboursement des Porteurs.

Article 3 Orientation de gestion

3.1 Objectifs de Gestion et Stratégie d'investissement

3.1.1 Objectifs de Gestion

Le Fonds a pour objectif de gestion de rechercher une perspective de plus-value à moyen ou long terme sur un portefeuille de participations investi dans des Sociétés Innovantes.

Pour ce faire, la société de gestion, aux côtés d'entrepreneurs engagés, mettra en œuvre un environnement ayant pour objectif de favoriser les conditions d'un développement rapide des entreprises financées, qui pourront bénéficier de :

- Une participation active au sein de la gouvernance de l'entreprise afin d'accompagner les dirigeants dans cette phase sensible de structuration,
- Un accompagnement opérationnel sur les enjeux et la structuration des sociétés,
- Une mise en relation et une ouverture aux réseaux des entrepreneurs, de la société de gestion et des partenaires financiers publics et privés avec qui ils travaillent,
- Une assistance à la préparation des levées de fonds et des étapes de développement futures.

3.1.2 Caractéristiques environnementales et sociales

La stratégie du Fonds est associée à l'intégration et la promotion de critères environnementaux et sociaux sur une majorité des Participations :

En matière d'environnement :

- Existence d'une politique environnementale,
- Actions en faveur de la réduction des émissions de gaz à effet de serre.
- Initiatives pour la préservation des ressources (eau/matières premières/déchets),
- Mesures en faveur de la biodiversité.

En matière sociale:

- Actions en faveur de l'égalité des chances
- Parité des instances de gouvernance
- Développement des compétences
- Santé-sécurité et bien-être au travail
- Existence d'une politique sociale

a) Méthodologie

L'approche extra-financière du Fonds vise à favoriser des pratiques de transparence des entreprises en matière environnementale et sociale.

L'équipe de gestion réalisera, en sus de l'analyse financière, une analyse ESG en amont des investissements et ce, sur une majorité des Sociétés Cibles. Cette phase permet d'attribuer aux Sociétés Cibles un score de 0 à 100, fonction du degré d'engagement. Le score obtenu correspond aux résultats de chaque thématique à partir desquels des pondérations sont appliquées.

Les indicateurs ESG pourront être revus et les pondérations réévaluées, afin d'améliorer la granularité des informations le cas échéant.

En cas d'incapacité de collecter des données extrafinancières via les grilles d'évaluation propriétaires, l'analyse ESG pourra s'appuyer sur toute autre source d'information telles que la fourniture de données par des tiers (agence de notation, marchés financiers).

Le taux de notation des actifs en portefeuille devra être au moins égal à 75% (en nombre de participations).

b) Restrictions d'investissement

Les activités suivantes sont exclues de la stratégie d'investissement du Fonds :

- Les projets ou entreprises qui produisent, utilisent, stockent, échangent ou assurent la maintenance, le transport ou le financement d'armes controversées.
- Les projets ou entreprises liés directement au charbon, aux énergies fossiles non conventionnelles,
- Les projets ou entreprises liés directement à l'industrie du tabac, à la pornographie, aux jeux

d'argent, aux OGM, aux expérimentations animales controversées.

c) Informations règlementaires

Le Fonds est soumis à un risque de durabilité tel que défini à l'article 3.2 Profil de risques.

Le Fonds intègre la catégorisation des produits « Article 8 » conformément au règlement UE 2019/2088 Disclosure. La stratégie extra-financière du Fonds est développée en Annexe du présent Règlement.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante du Fonds ne prennent pas en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

A titre d'avertissement, la principale limite méthodologique à la stratégie extra-financière mise en place porte sur l'indisponibilité totale, partielle ou temporaire de certaines données.

3.1.3 Stratégie d'investissement

a) Actif soumis aux quotas

i) Typologie de cible et diversification

Le Fonds ciblera principalement les Sociétés Innovantes ayant leur siège social en France.

La Société de Gestion privilégiera les Sociétés Innovantes en phase d'amorçage, de création et de premier développement (Seed, Séries A, Séries B). Toutefois, en fonction des opportunités, le Fonds pourra investir dans des Sociétés Innovantes plus matures (capitaldéveloppement, capital-transmission).

Le Fonds aura une approche diversifiée de ses investissements en fonction des opportunités de marché et pourra privilégier notamment les secteurs d'activité tels que l'agroalimentaire, la santé, l'aérospatial, les services ou encore le digital.

Le Fonds envisage d'investir dans 10 à 20 Sociétés Innovantes, étant précisé que ces données sont fournies à titre indicatif et dépendent de la collecte et des opportunités.

Le Fonds investira dans des sociétés dont la responsabilité des associés est limitée à leurs apports.

Le Fonds ne pourra pas détenir plus de 35% du capital ou des droits de vote des Sociétés Cibles et son actif ne pourra pas être investi à plus de 10% en titres d'une même société, étant entendu que les Participations détenues dans ces sociétés avec les Portefeuilles d'Investissement Liés pourront, le cas échéant, être constitutives ensemble d'une participation majoritaire.

ii) Critères d'investissement

La Société de Gestion sélectionnera les dossiers d'investissement en s'appuyant notamment sur les critères suivants :

- la qualité et l'expérience de l'équipe managériale,
- l'implication personnelle et financière des dirigeants,
- le positionnement stratégique de la société,
- la qualité du projet de croissance,
- l'avantage concurrentiel des produits et services,
- les perspectives de croissance du marché,
- le projet de développement commercial,
- les performances passées.

iii) Instruments financiers

Le Fonds réalisera ses investissements, directement ou indirectement (par l'intermédiaire de sociétés ayant pour objet la détention de participations financières), dans les Sociétés Cibles sous forme de :

- Titres de capital (actions ordinaires, actions de préférence ou parts de SARL);
- Souscriptions ou acquisitions de titres financiers et notamment d'obligations convertibles en actions (« OC »), obligations remboursables en actions (« ORA ») ou obligations à bons de souscription d'actions (« OBSA »), ou toute autre forme d'obligation donnant accès ou non au capital de l'entreprise entrant dans les critères d'éligibilité;
- Avances en compte courant dès lors que le Fonds détient au moins 5 % du capital de celles-ci (dans la limite de 15 % du plus élevé des deux montants suivants : l'actif net du Fonds et le montant libéré des souscriptions).

Il est précisé que les actions de préférence ou certaines clauses des pactes d'actionnaires des sociétés dans lesquelles le Fonds pourrait être amené à investir pourront prévoir une limitation de la rentabilité générée pour le Fonds. Ainsi, par exemple, dans le cas d'un scénario de sortie à 150% de l'investissement initial, les accords pourraient par exemple prévoir une limitation de la performance à 130%. Ainsi, l'investissement ne profiterait pas pleinement de la hausse de valeur desdites actions lors de leur cession. A titre illustratif, un tableau a été inséré cidessous pour représenter les effets d'une hypothèse de limitation.

Scénario	Prix de souscriptio n (en €)	Valeur estimée (en €)	Valeur de cession / rachat (en €)	Perte unitaire pour le Fonds (en €)	Plus ou moins- value nette sur la cession des AP (en €)
Pessimiste	1000	0	0	0	-1000
Neutre	1000	1 500	1 300	-200	+300
Optimiste	1000	2000	1600	-400	+600

Ce mécanisme de limitation limite donc la plus-value potentielle du Fonds.

b) Trésorerie disponible

L'actif du Fonds en attente d'investissement dans les Sociétés Cibles ainsi que les liquidités seront gérés de façon prudente sur des supports monétaires ou équivalents ou tout autre FIA ou OPCVM dont la volatilité sera inférieure à 5%.

Le Fonds pourra par conséquent se trouver ponctuellement, en début ou fin de vie, investi jusqu'à 100 % dans des actifs autres que représentatifs d'investissements dans des Sociétés Cibles.

Les informations figurant dans la rubrique « Orientation de gestion » du Règlement permettent de satisfaire à l'obligation de communication résultant de l'article 318-47 du règlement général de l'AMF.

Cette communication ne préjuge en rien des autres méthodes et mesures de gestion des risques qui doivent être mises en place par la Société de Gestion (conformément aux articles 318-38 à 318-41 du règlement général de l'AMF).

La mise à disposition d'une version à jour du Règlement sur la base ROSA permet de répondre à l'obligation de transmission annuelle à l'AMF de ces informations mentionnée à l'article 318-47.

Le risque global du Fonds est déterminé au moyen de la méthode du calcul de l'engagement.

3.2 Profil de risques

3.2.1 Risques généraux liés aux FCPI

- <u>Risque en capital</u>: la performance du Fonds n'est pas garantie et tout ou partie du capital investi par le Porteur peut ne pas lui être restitué(e).
- Risque lié au niveau de frais: le niveau des frais auxquels peut être exposé le Fonds suppose qu'il puisse réaliser une certaine performance. A défaut, ces frais peuvent avoir une incidence défavorable sur la rentabilité de l'investissement du Porteur, qui peut donc ne pas être conforme aux objectifs initiaux.

3.2.2 Risques liés à la stratégie de gestion du Fonds

- Risque lié à l'absence de liquidité des titres: le Fonds détiendra principalement des titres qui ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers. Dès lors, il ne peut être exclu que le Fonds puisse éprouver des difficultés à céder ou se faire rembourser ses participations dans les délais et prix souhaités ou initialement envisagés.
- Risque inhérent à tout investissement en quasicapital ou en capital: le Fonds a vocation à effectuer des investissements en titres de capital et/ou en titres donnant accès au capital dans des Sociétés Cibles. Par conséquent, la performance du Fonds est directement liée à la performance des Sociétés en Portefeuille, laquelle est soumise à de nombreux aléas tels que, notamment, le retournement du secteur d'activité, une récession de la zone géographique, une

- modification substantielle apportée à l'environnement juridique et fiscal, etc.
- Risque lié à l'investissement en instruments de dette donnant accès au capital : le Fonds pourra investir en titres donnant accès au capital tels que des OC, ORA ou OBSA. L'obligation en cause sera alors une dette junior dont le remboursement sera généralement subordonné à celui d'une dette senior (généralement une dette bancaire). Cette subordination augmente le risque de non remboursement et/ou de diminution de valeur de la Société en Portefeuille et donc de la Participation détenue en portefeuille du Fonds. Par ailleurs, en cas de conversion, remboursement ou exercice des bons de souscription, ces titres donnent accès au capital des entreprises. La valeur de ces valeurs mobilières dépend de plusieurs facteurs tels que le niveau des taux d'intérêt et surtout l'évolution de la valeur des actions auxquelles ces obligations donnent droit en cas de conversion, remboursement ou exercice des bons de souscription.
- Risque lié à l'estimation de la valeur des Sociétés en Portefeuille : les Sociétés en Portefeuille font l'objet d'évaluations selon la règle de la Juste Valeur (telle que définie ci-après). Ces évaluations sont destinées à fixer périodiquement l'évolution de la valeur estimée des actifs en portefeuille et à calculer la Valeur Liquidative des parts du Fonds. Quels que soient la prudence et le soin apportés à ces évaluations, la Valeur Liquidative est susceptible de ne pas refléter la valeur exacte du portefeuille. De même, il ne peut être exclu que les Sociétés en Portefeuille soient cédées à un prix inférieur à celui auquel leurs titres auront été évalués. Malgré la rigueur avec laquelle elles seront appliquées, ces valorisations et par conséquent la Valeur Liquidative des parts du Fonds pourront être différentes des valeurs auxquelles les Sociétés en Portefeuille seraient effectivement cédées.
- Risque lié à la sélection des entreprises: les critères de sélection des Sociétés Cibles sont restrictifs et induisent des risques (non développement, non rentabilité) pouvant se traduire par la diminution de la valeur du montant investi par le Fonds, voire une perte totale de l'investissement réalisé.
- Risque de nature fiscale: bien que la Société de Gestion se soit engagée à faire ses meilleurs efforts afin que le Fonds respecte le Quota Innovant, il existe un risque que le Fonds effectue des investissements ayant pour conséquence le non-respect par le Fonds des règles fiscales prescrites par la réglementation applicable, et notamment le Quota Innovant. Ce risque existe également en cas de modification des textes en vigueur applicables au Fonds. Dans de tels cas, l'investissement de l'investisseur dans le Fonds pourrait ne pas lui donner droit aux régimes fiscaux de faveur définis par le C.G.I.
- <u>Risque d'inflation</u>: l'érosion monétaire est une dépréciation de la valeur de la monnaie qui par défaut réduit le rendement d'un placement ou de la valeur des capitaux placés.
- Risque de taux: le porteur est soumis aux risques propres du marché obligataire étant précisé que le

Fonds pourra être exposé, directement ou indirectement, au marché obligataire. Le risque de taux correspond au risque lié à une remontée des taux des marchés obligataires, qui provoque une baisse des cours des obligations et par conséquent une baisse de la Valeur Liquidative du Fonds.

- Risque lié au terrorisme: la menace ou la réalisation d'attaques terroristes, ainsi que les réactions militaires économiques et politiques au terrorisme et aux hostilités à travers le monde pourront avoir des retombées majeures sur l'économie mondiale, y compris l'économie française. La Société de Gestion n'est pas en mesure de prédire l'importance, la sévérité ou la durée des effets d'attaques terroristes, d'hostilités ou d'événements connexes, ni de quantifier l'impact que ces événements pourront avoir sur le Fonds et ses Participations.
- Risque lié à la Covid-19 ou de pandémie similaire : Suite à la Covid-19, les autorités gouvernementales de nombreux pays ont dû prendre des mesures extrêmes pour arrêter ou retarder la propagation du virus, notamment des déclarations de l'état d'urgence, des restrictions de mouvements, des contrôles aux frontières, des interdictions de voyager et la fermeture de bureaux, d'écoles et d'autres établissements publics tels que des bars, des restaurants et des installations sportives. Ces mesures ont entraîné des perturbations majeures pour les entreprises, tant au niveau régional que mondial, ainsi qu'une volatilité importante des marchés. Il est probable que, si de tels évènements devaient se reproduire, ces derniers auront un effet négatif important sur les conditions économiques générales mondiales et la liquidité du marché, qui pourraient perturber les activités commerciales des prestataires de services du Fonds, y compris la Société de Gestion. Cela pourra également avoir un impact négatif sur la capacité de la Société de Gestion à mettre en œuvre la politique d'investissement du Fonds. La Société de Gestion n'est pas en mesure de prédire l'impact d'une crise sanitaire telle que l'épidémie Covid-19, ou d'autres épidémies et pandémies qui pourraient survenir à l'avenir, sur l'économie mondiale.
- Risques de durabilité : Le processus d'investissement du Fonds intègre les "risques en matière de durabilité" au sens du Règlement (UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019, à savoir tout évènement ou situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur les transactions réalisées par le Fonds, la valeur des Actifs du Fonds et la Valeur Liquidative des parts. L'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (EIOPA-BoS-19/241 Opinion on Sustainability within Solvency II), l'Autorité bancaire européenne (EBA/DP/2020/03 EBA Discussion paper On management and supervision of ESG risks for credit institutions and investment firms) et la (FISMA/2019/024/D Commission Européenne Development of tools and mechanisms for the integration of environmental, social and governance (ESG) factors into the EU banking prudential

framework and into banks' business strategies and investment policies) distinguent deux (2) catégories principales de risques en matière de durabilité dans le domaine environnemental :

- les risques de transition (transition risks) définis comme les risques liés à la transition énergétique vers une économie "bas carbone" moins dépendante des énergies fossiles, et notamment aux évolutions réglementaires, innovations technologiques, transformations industrielles, changements de politiques énergétiques, de modèles économiques et des pratiques sociales et comportements des investisseurs et des consommateurs pouvant avoir une incidence négative financière (coût des matières premières, réévaluation des actifs, baisse de la demande, coût des investissements nécessaires), réputationnelle ou en matière de responsabilité (compensation des dommages causés) : et
- les risques physiques (physical risks) qui incluent notamment les risques liés aux naturelles catastrophes ou évènements climatiques (canicules, sécheresses, tempêtes, inondations, feux de forêt) et aux dérèglements climatiques de long terme (détérioration de la biodiversité, déforestation, pollution de l'air, disponibilité réduite de l'eau, changement de la fréquence et de l'intensité des conditions climatiques extrêmes ou élévation du niveau de la mer, du niveau de précipitations et/ou des températures moyennes) pouvant avoir une incidence négative sur des biens corporels (actifs immobiliers, matériel industriel, chaîne de production, installations agricoles) ou sur la productivité ou la rentabilité de certaines
- activités économiques.

A ces risques environnementaux s'ajoutent les risques de durabilité dans le domaine social ou de la gouvernance, liés notamment aux inégalités, à la santé, à l'accès aux soins et aux produits de première nécessité, à la diversité, au droit du travail, au bienêtre des populations, aux pratiques institutionnelles, à l'éthique des affaires, aux alignements d'intérêts, à la prévention des conflits d'intérêts, à la lutte contre la corruption, la fraude et les pratiques anticoncurrentielles et au respect des droits de l'homme.

L'intégration des "risques en matière de durabilité" au sens du Règlement (UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019 dans le processus d'investissement du Fonds s'effectue au travers de la mise en œuvre de la politique ESG de la Société de Gestion dans la gestion du Fonds et la sélection, la structuration et la réalisation des investissements par le Fonds.

• Indépendamment de l'intégration des risques en matière de durabilité dans le processus d'investissement du Fonds, la Société de Gestion estime que la survenance de certains évènements ou situations dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance, notamment ceux décrits ci-dessus, est susceptible d'avoir une incidence négative importante sur les transactions réalisées par le Fonds, la valeur des Actifs du Fonds et la Valeur Liquidative des parts, auquel cas la Société de Gestion intégrera les informations relatives à ces évènements ou situations et à leurs incidences dans le rapport de gestion annuel.

Les informations exigées au titre des IV et V de l'article 421-34 du règlement général de l'AMF sont disponibles annuellement sur simple demande écrite du Porteur de parts au siège social de la Société de Gestion. Ces documents pourront lui être adressés sous forme électronique.

Le dernier rapport annuel, la dernière Valeur Liquidative du Fonds et la lettre d'information semestrielle du Souscripteur seront mis à la disposition du Souscripteur selon les modalités de l'Article 16 (Documents d'Information).

Article 4 Règles d'investissement

Le Fonds s'engage à respecter les conditions de l'Article 3.1.3 Stratégie d'investissement.

Conformément aux dispositions de l'article L. 214-30 du C.M.F., l'actif du Fonds doit être constitué pour 70% minimum de Sociétés Innovantes. La Société de Gestion fait le choix de fixer ce taux à 90% (le « **Quota Innovant** »).

Le Quota Innovant doit être atteint à hauteur de 50% au moins au plus tard quinze mois à compter de la date de clôture de la Période de Souscription et à hauteur de 100% au plus tard le dernier jour du quinzième mois suivant.

Le Quota Innovant est calculé conformément aux dispositions légales et réglementaires, et plus particulièrement conformément aux articles L. 214-30 et R. 214-47 et suivants du C.M.F.

Par ailleurs, il est précisé que les dispositions du V de l'article L. 214-28 du C.M.F s'appliquent dans les mêmes conditions au Fonds sous réserve du Quota Innovant qui lui est propre.

Article 5 Règles de co-investissement, de codésinvestissement, transferts de participations et prestations de services effectuées par la Société de Gestion ou des sociétés qui lui sont liées

Sous réserve de ce qui suit, les fonctions et responsabilités exercées par la Société de Gestion pour le compte du Fonds ne seront assorties d'aucune condition d'exclusivité. La Société de Gestion pourra exercer des fonctions et responsabilités similaires pour des tiers et pourra, notamment, agir en tant que société de gestion de portefeuille ou conseil en investissement au sein de ou pour le compte d'autres véhicules de capital investissement, ou entreprendre toute autre activité, à condition, toutefois, que la Société de Gestion continue à gérer correctement les affaires du Fonds.

5.1 Critères de répartition des investissements entre les portefeuilles gérés par la Société de Gestion

La Société de Gestion attribuera au Fonds les investissements qui entrent dans sa seule politique d'investissement telle que définie à l'Article 3 ci-dessus.

Lorsqu'une opportunité d'investissement entre dans la politique d'investissement du Fonds et dans celle de Portefeuilles d'Investissement Liés, les investissements seront répartis entre le Fonds et les Portefeuilles d'Investissement Liés concernés selon les modalités prévues à l'Article 5.2 ci-dessous en fonction :

- de leur capacité respective d'investissement,
- de leur trésorerie disponible au moment de l'investissement,
- des perspectives de liquidité de l'investissement par rapport à la durée de vie résiduelle du Fonds et des Portefeuilles d'Investissement Liés concernés, et
- de leurs contraintes réglementaires ou contractuelles propres de quotas ou de ratios de division de risques ou d'emprise. Toutefois, les fonds dont l'échéance pour atteindre leur quota d'investissement est la plus proche (moins de douze (12) mois) seront prioritaires dans la limite de leurs ratios de division des risques.

Il est précisé qu'en cours d'année, selon un calendrier prédéfini tenant compte des modifications éventuelles intervenues dans le périmètre de référence initial (notamment en cas de gestion ou de conseils prodigués à de nouveaux Portefeuilles d'Investissement Liés ou augmentation des encours gérés du Fonds), de façon à optimiser la gestion des différents Portefeuilles d'Investissement Liés, notamment en matière de tickets moyens d'investissement et de diversification du risque, la répartition d'investissement entre fonds sera revue.

Dans tous les cas, les éventuels co-investissements et transferts de Participations entre le Fonds et un autre Portefeuille d'Investissement Lié résultant de la répartition des dossiers indiquée ci-dessus devront être réalisés conformément aux conditions prévues aux articles ci-dessous.

5.2 Règles de co-investissement

Les règles ci-après exposées ne s'appliquent pas aux placements monétaires ou assimilés, ni aux titres admis aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers.

5.2.1 Co-investissements avec des Portefeuilles d'Investissement Liés ou des Sociétés Liées

Les éventuels co-investissements réalisés au même moment avec un Portefeuille d'Investissement Lié ou avec une Société Liée ne peuvent être réalisés qu'à la condition que cette opération de co-investissement se réalise selon le principe des conditions équivalentes, notamment en matière de prix (quand bien même les volumes seraient différents), tout en tenant compte des situations particulières propres à chacun des intervenants à

l'opération de co-investissement (notamment, réglementation juridique ou fiscale applicable, solde de trésorerie disponible, application de frais de portage, politique d'investissement, durée de vie et besoins de liquidités du portefeuille ou incapacité à consentir des garanties d'actif et/ou de passif).

De plus, le Fonds ne peut participer à une opération d'apport en fonds propres complémentaires au profit d'une entreprise dans laquelle il ne détient pas encore de participation, mais dans laquelle des Portefeuilles d'Investissement Liés ou des Sociétés Liées détiennent déjà une participation, que si en principe un ou plusieurs autres investisseurs tiers participent à cette même opération de manière significative. Dans ce cas, la participation du Fonds à l'opération est subordonnée à sa réalisation dans des conditions équivalentes à celles applicables auxdits investisseurs tiers, notamment en matière de prix (quand bien même les volumes seraient différents), tout en tenant compte des situations particulières propres à chacun des intervenants à l'opération (notamment, réglementation juridique ou fiscale applicable, solde de trésorerie disponible, application de frais de portage, politique d'investissement, durée de vie et besoins de liquidités du portefeuille ou incapacité à consentir des garanties d'actif et/ou de passif). Par exception, lorsque l'opération envisagée n'est pas réalisée avec l'intervention significative d'un ou plusieurs investisseurs tiers, cette opération ne peut être réalisée que sur le rapport de deux experts indépendants, dont éventuellement le Commissaire aux comptes du Fonds.

5.2.2 Co-investissements avec la Société de Gestion, ses dirigeants ou salariés

La Société de Gestion ne peut investir dans une Société en Portefeuille inscrite à l'actif du Fonds ou dans laquelle elle prévoit de le faire investir, à moins que cet investissement s'avère nécessaire pour représenter les intérêts du Fonds (notamment en vue de sa représentation dans les organes de direction, d'administration ou de contrôle d'une Société en Portefeuille) ou que cet investissement s'avère conforme aux usages de la place tel que précisé dans le Règlement de Déontologie France Invest/AFG.

De leur côté, les dirigeants et salariés de la Société de Gestion s'interdisent tout co-investissement effectué à titre strictement personnel dans une Société en Portefeuille ou dans laquelle la Société de Gestion prévoit de le faire investir, étant précisé que ne sont pas réputés être effectués à titre personnel les co-investissements que les usages imposent du fait de la participation des membres de l'équipe de gestion à un organe de direction, d'administration ou de contrôle d'une Société en Portefeuille.

5.3 Transfert de participations entre le Fonds et des Portefeuilles d'Instruments Liés ou des Sociétés Liées

5.3.1 Transferts de participations hors hypothèse de Portage

À l'exception des hypothèses de Portage visées à l'Article 5.3.2, le Fonds pourra (x) céder à un Portefeuille d'Investissement Lié ou à un fonds d'investissement géré par une Société Liée ou (y) acquérir auprès d'un Portefeuille d'Investissement Lié ou auprès d'un fonds d'investissement géré par une Société Liée, une Participation uniquement si :

- une telle opération de transfert de participations est justifiée par l'intérêt des Porteurs de parts;
- (ii) le Responsable de la Conformité et du Contrôle Interne (RCCI) de la Société de Gestion a été consulté sur cette opération ; et
- (iii) un ou plusieurs experts indépendants ou le Commissaire aux comptes s'est prononcé sur la valorisation de l'actif cédé ou acquis (selon le cas) ou (ii) un (ou plusieurs) investisseur(s) tiers acquiert (acquièrent) ou cède (cèdent), selon le cas, concomitamment une partie significative de l'actif concerné.

La Société de Gestion détaillera dans le rapport de gestion annuel les conditions de réalisation de ces opérations conformément aux « dispositions » (tel que ce terme est utilisé dans le Règlement de Déontologie France Invest/AFG) du Règlement de Déontologie France Invest/AFG et indiquera, le cas échéant, le montant et la nature de toute commission de transaction reçue par la Société de Gestion à l'occasion des opérations de transfert visées au présent Article 5.3.1.

5.3.2 Cas particulier du Portage

Le Fonds pourra (x) réaliser une opération de Portage (c'est-à-dire, céder une Participation) au profit d'un ou plusieurs Portefeuille(s) d'Investissement Lié(s) ou (y) être le bénéficiaire d'une opération de Portage (c'est-à-dire, acquérir une Participation) réalisée par un ou plusieurs Portefeuille(s) d'Investissement Lié (s), uniquement si :

- (iv) dans l'hypothèse où le prix de transfert est égal au prix d'acquisition (auquel est ajouté le cas échéant, le coût du Portage) : le rapport de gestion annuel définit les conditions de cette opération de Portage ainsi que ses principales caractéristiques économiques et indique, le cas échéant, les lignes à prendre en compte, le coût d'acquisition et la rémunération éventuelle du Portage; ou
- (v) dans l'hypothèse où le prix de transfert diffère de celui mentionné au paragraphe (i) ci-dessus : la méthode d'évaluation a été validée par un expert indépendant.

Dans tous les cas d'opérations de Portage, le rapport de gestion annuel de l'Exercice Comptable au cours duquel l'opération a eu lieu précisera les conditions dans lesquelles le (ou les) transfert(s) a (ont) été réalisé(s) et la méthode d'évaluation retenue.

5.4 Prestations de services assurées par la Société de Gestion, et/ou des Sociétés Liées

La Société de Gestion peut effectuer des prestations de services rémunérées au profit de sociétés ou entités dont le Fonds détient directement ou indirectement une participation ou dont il projette l'acquisition, à condition que, le cas échéant, le montant net des factures relatives à ces prestations de services vienne en diminution de la commission de gestion prévue à son profit conformément à l'Article 22 du Règlement au prorata du pourcentage

détenu par le Fonds dans la société débitrice, apprécié au jour du paiement desdits honoraires.

Des Sociétés Liées pourront également effectuer de telles prestations de services rémunérées au profit de Sociétés en Portefeuille, leurs affiliés ou toutes autres entreprises dont l'acquisition par le Fonds est projetée, ainsi qu'au profit du Fonds lui-même, à condition que celles-ci soient réalisées conformément aux usages de la profession et dans le cadre de conventions courantes par rapport à leurs pratiques commerciales habituelles et qu'elles fassent l'objet d'une information spécifique dans le rapport de gestion annuel du Fonds. Par ailleurs, lorsque le choix est de son ressort, si la Société de Gestion souhaite faire appel à une Société Liée pour réaliser des prestations de services significatives au profit du Fonds ou d'une Société en Portefeuille dans laquelle il détient une participation ou dont l'acquisition est projetée, alors son choix devra être décidé en toute autonomie, après mise en concurrence en procédant à un appel d'offres ou en sélectionnant un prestataire dont la

notoriété et la réputation sont conformes aux attentes du secteur.

De leur côté, les salariés ou dirigeants de la Société de Gestion ne peuvent effectuer de telles prestations de services s'ils agissent pour leur propre compte.

5.5 Information des Porteurs dans le cadre des opérations de co-investissement

Les co-investissements, transferts de Participations et prestations de service visés aux Articles 5.2 à 5.4 ci-dessus sont portés à la connaissance des Porteurs dans le rapport de gestion annuel du Fonds.

Titre II. - Modalités de fonctionnement

Article 6 Parts du Fonds

Les droits des Porteurs sont exprimés en parts, chaque part d'une même catégorie correspondant à une même fraction de l'actif du Fonds. Chaque Porteur dispose d'un droit sur la fraction de l'actif net du Fonds proportionnelle au nombre de parts possédées.

Les parts pourront, sur décision de la Société de Gestion, être fractionnées, selon le cas, en centièmes, millièmes ou dix-millièmes dénommées « fractions de parts ».

Les stipulations du Règlement qui régissent l'émission et le rachat des parts du Fonds sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent.

Toutes les autres stipulations du Règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est stipulé autrement.

Enfin, la Société de Gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux Porteurs en échange des parts anciennes.

6.1 Forme des parts

La propriété des parts est constatée par l'inscription sur une liste établie pour chaque catégorie de parts dans un registre tenu à cet effet par le Dépositaire.

En principe, l'inscription des parts peut être effectuée en nominatif administré si le Souscripteur a donné un mandat en ce sens à un établissement ayant la qualité d'intermédiaire financier habilité, soit dans le bulletin ou ordre de souscription, soit ultérieurement par l'envoi au Dépositaire d'un document écrit signé par le Porteur concerné et par l'intermédiaire financier habilité.

Par exception, cette inscription est effectuée en compte nominatif pur et comprend :

- s'agissant d'une personne physique: ses nom et prénom(s), ses date et lieu de naissance, son domicile et sa résidence fiscale;
- s'agissant d'une personne morale ou assimilée (autre qu'un FIA ou OPCVM): sa dénomination, sa forme juridique, son siège social, son domicile fiscal et son numéro d'identification;
- s'agissant d'un FIA ou OPCVM: sa dénomination ainsi que la désignation complète de la société de gestion habilitée à le représenter.

6.2 Catégories de parts

Le Fonds émet, en représentation des actifs qui le constituent, deux catégories de parts conférant chacune des droits différents à leurs Porteurs :

les « Parts A », dont la souscription est ouverte à des personnes physiques, des personnes morales de droit public ou privé, françaises ou étrangères, des FIA ou OPCVM ou toute autre structure dénuée de la personnalité juridique et dont le montant minimum de souscription est de 500 euros. Le code ISIN des parts A est FR001400QX98;

 les « Parts C », dont la souscription est réservée à la Société de Gestion, ses salariés et dirigeants ainsi que toutes autres personnes physiques ou morales désignées par la Société de Gestion. Le code ISIN des parts C est FR001400QXA7;

La Société de Gestion pourra procéder à la distribution d'Actifs du Fonds pendant la durée de vie du Fonds à compter de la fin de la période de cinq (5) années mentionnée à l'Article 13.3.

6.3 Nombre et valeur des parts

La valeur nominale d'origine d'une Part A est de cinq cents (500) euros. Le montant minimal de souscription des Parts A est de cinq cents (500) euros (hors droits d'entrée éventuels).

Il sera émis un nombre de Parts C représentatif de 0,25% minimum du Montant Total des Souscriptions reçues par le Fonds. La valeur nominale initiale des Parts C sera égale à un (1) euro.

La Société de Gestion vise un Montant Total des Souscriptions de trente (30) millions d'Euros au maximum.

6.4 Droits attachés aux parts

La souscription ou l'acquisition de Parts A ou de Parts C du Fonds entraîne de plein droit l'adhésion au présent Règlement.

Toutes les distributions effectuées par le Fonds seront allouées comme suit :

- premièrement, aux Porteurs de Parts A et aux Porteurs de Parts C jusqu'à ce que les Porteurs de Parts A aient reçu un montant égal au montant libéré des Parts A et les Porteurs de Parts C un montant égal au montant libéré des Parts C;
- deuxièmement 80% aux Porteurs de Parts A et 20% aux Porteurs de Parts C.

Etant précisé que les distributions au titre du paragraphe ci-dessus ne peuvent avoir pour effet que les Porteurs de Parts C perçoivent plus de 20% de l'actif du Fonds.

Ce partage de performance se fera après déduction de tous les frais supportés par le Fonds.

Les distributions au titre de chaque paragraphe ci-dessus sont effectuées au prorata du nombre de parts détenues par chaque Porteur de Parts de même catégorie.

Pour la détermination de la Valeur Liquidative des parts prévue à l'Article 14.2 du Règlement, la valeur du Fonds est attribuée à chaque catégorie de parts dans le respect du même ordre de priorité.

La Société de Gestion garantit un traitement équitable des investisseurs.

Article 7 Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du Fonds devient inférieur à 300 000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente (30) jours inférieur à ce montant, la Société de Gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du Fonds ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 422-16 du règlement général de l'AMF (modification du Fonds).

Article 8 Durée du Fonds

La durée du Fonds viendra en principe à échéance sept (7) ans à compter de la Date de Constitution, soit jusqu'au 31/12/2031 sauf dans les cas de dissolution anticipée visés à l'Article 27 du Règlement.

Cette durée peut toutefois être prorogée de deux fois un (1) an, soit jusqu'au 31/12/2033, à l'initiative de la Société de Gestion, à charge pour cette dernière de notifier sa décision aux Porteurs au moins trois mois avant l'échéance de sa durée initiale ou d'une précédente prorogation. Elle sera par ailleurs portée préalablement à la connaissance de l'AMF et du Dépositaire.

Article 9 Souscription de parts

9.1 Période de Souscription

La Période de Souscription est ouverte à compter de la Date de Constitution pendant une durée de quatorze (14) mois (la « **Période de Souscription** »).

Au terme de la Période de Souscription telle que visée cidessus, le Fonds procèdera à une centralisation définitive des ordres de souscription, étant entendu qu'il est d'ores et déjà prévu que des centralisations intermédiaires interviendront le premier jour ouvré de chaque mois à 12h à compter de la Date de Constitution, cette date étant susceptible de modification avec l'accord du Dépositaire. La Date de Constitution ne pouvant être constatée avant le 1er novembre 2024.

Pendant la Période de Souscription, la valeur de souscription des Parts A et C est égale à leur valeur nominale.

Sans préjudice de ce qui précède, dès lors que le Fonds aura publié la première Valeur Liquidative, la valeur de souscription des parts sera égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- la valeur nominale de la part selon sa catégorie telle que mentionnée ci-dessus,
- la dernière Valeur Liquidative connue de la part selon sa catégorie à la date de la souscription.

La Période de Souscription pourra être clôturée par anticipation de façon discrétionnaire par la Société de Gestion, notamment dès lors que le Montant Total des Souscriptions excèdera trente (30) millions d'Euros. En cas de clôture anticipée de la Période de Souscription, la Société de Gestion en informera immédiatement le Dépositaire.

9.2 Modalités de souscription

Les parts sont souscrites en numéraire. Chaque souscription est constatée sur un Bulletin de Souscription signé par le Souscripteur, sur lequel figure notamment le montant de sa souscription et du droit d'entrée éventuel qu'il s'engage irrévocablement à verser au Fonds. La signature du Bulletin de Souscription par un Souscripteur emporte acceptation du Règlement et les souscriptions de Parts sont irrévocables.

Un même investisseur répondant aux conditions de souscription des Parts C conformément à l'Article 6.2, ne pourra souscrire un nombre de Parts C inférieur à un (1).

Un droit d'entrée d'un maximum de cinq pour cent (5%) du montant de la souscription de l'investisseur concerné peut être perçu lors de la souscription de Parts A durant la Période de Souscription, ce droit n'ayant pas vocation à être versé au Fonds.

La valeur nominale d'origine d'une Part A est de cinq cents (500) euros. Le montant minimal de souscription des Parts A est de cinq cents (500) euros (hors droits d'entrée éventuels). La valeur nominale initiale des Parts C sera égale à un (1) euro.

Les investisseurs devront déclarer dans leur souscription :

- comprendre les risques et les autres considérations afférentes à une souscription des parts du Fonds, notamment le risque de perte de tout ou partie du capital investi,
- avoir été informés de leur catégorisation en tant que clients non professionnels, après avoir renseigné une fiche d'évaluation client,
- que les fonds utilisés pour la souscription ne résultent pas de l'exercice d'une activité illicite et ne concourent pas au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme

Les Parts A sont intégralement libérées en numéraire par virement ou prélèvement bancaire en une seule fois du montant de leur valeur nominale d'origine jusqu'à la date de clôture de la Période de Souscription.

Les Porteurs de Parts C devront verser, à la date fixée par la Société de Gestion dans le Bulletin de Souscription, un premier montant (le « Versement Initial ») représentant au moins 0,25% du Montant Total des Souscriptions reçues par le Fonds au dernier jour de la Période de Souscription. Toutes les Parts C souscrites par les Porteurs de Parts C seront émises au titre de ce Versement Initial. La valeur nominale de chaque Part C sera égale, au jour de leur souscription, au montant du Versement Initial payé par les Porteurs de Parts C divisé par le nombre de Parts C.

Lors de chaque souscription de nouvelles Parts A, les Porteurs de Parts C devront verser un montant complémentaire (le « Versement Complémentaire ») de sorte que la totalité des souscriptions réalisées au titre des Parts C représente au moins 0,25% du Montant Total des Souscriptions reçues par le Fonds. La valeur nominale de chaque Part C sera augmentée, au jour de chaque souscription de nouvelles Parts A, du montant du Versement Complémentaire payé par les Porteurs de Parts C divisé par le nombre de Parts C.

Les Parts A seront admises en Euroclear.

En application de la loi américaine FATCA, chaque Porteur de parts est informé, et donne son autorisation à cet effet, que, s'il est identifié en qualité de US Person tel que ce terme est défini dans la réglementation FATCA ou, en l'absence de remise de la documentation requise au titre de l'application de cette même réglementation, certaines informations le concernant (nom, adresse, numéro d'identification fiscale, informations relatives à son (ses) compte(s) présent(s) et futur(s) (numéros de compte, le solde ou la valeur du compte à la fin de l'année ou, le cas échéant, à la clôture du compte, etc.) seront divulguées à l'administration fiscale française qui partagera ces informations avec le U.S Internal Revenue Service, administration fiscale américaine.

Le Fonds est également soumis à la norme CRS (y compris la Directive DAC 2) qui impose au Fonds de collecter certaines informations concernant la résidence fiscale de ses Porteurs de parts. En outre, si la résidence fiscale du Porteur de parts se trouve hors de France dans un Etat un accord d'échange automatique lequel d'informations est applicable, le Fonds peut être amené, en application de la législation en vigueur, à transmettre certaines informations relatives à ses Porteurs de parts à l'Administration fiscale française pour transmission aux autorités fiscales étrangères concernées. Ces informations, qui seront transmises sur une base annuelle sous format informatique, concernent notamment le pays de résidence fiscale du Porteur de parts, son numéro d'identification fiscale, et tout revenu de capitaux mobiliers ainsi que les soldes des comptes financiers déclarables.

Le Fonds et la Société de Gestion sont tenus de faire une déclaration aux autorités fiscales compétentes des dispositifs transfrontières de planification fiscale à caractère potentiellement agressif correspondant à certains Marqueurs définis dans l'annexe de la Directive DAC 6. Dans ce cadre, le Fonds et/ou la Société de Gestion pourraient être amenés à divulguer à l'autorité fiscale compétente certaines informations notamment l'identité des Porteurs de parts, ou des informations relatives au Fonds et ses Porteurs de parts, y compris les entreprises associées à ces Porteurs de parts.

9.3 Option prise lors de la souscription (investisseurs personnes physiques résidant en France)

En application notamment des dispositions de l'article 163 quinquies B I et II et III bis du C.G.I., les Souscripteurs personnes physiques qui voudront bénéficier de l'exonération de l'impôt sur le revenu français à raison des sommes ou valeurs auxquelles leurs parts du Fonds leur donnent droit, devront (i) ne pas détenir, seuls ou avec leur conjoint et leurs ascendants et descendants directement ou indirectement, plus de 25% des droits dans les bénéfices de sociétés dont les titres figurent à l'actif du Fonds ou avoir détenu ce montant à un moment quelconque au cours des cinq années précédant la souscription des parts du Fonds ou l'apport de titres et (ii) opter pour le réemploi automatique et immédiat des sommes ou valeurs qui pourraient leur être distribuées pendant les cinq (5) années suivant leur souscription. Les modalités de ce réemploi sont décrites à l'Article 13.3.

Article 10 Rachat de parts

Aucune demande de rachat individuelle de Parts A n'est autorisée pendant la Période de Blocage.

En tout état de cause, aucune demande de rachat ne sera recevable à compter de l'entrée en préliquidation et après la dissolution du Fonds ou lorsque l'actif net du Fonds a une valeur inférieure à 300.000€.

Article 11 Cession de parts

Toute Cession est libre, sous réserve pour le Cessionnaire de respecter les conditions d'éligibilité fixées à l'Article 6.2 pour chaque catégorie de parts.

L'acquisition de parts du Fonds entraîne de plein droit l'adhésion au Règlement.

La Société de Gestion ne garantit pas la revente des parts. Elle ne garantit pas non plus la bonne fin d'une opération de Cession.

Le Cédant et le Cessionnaire fixent eux-mêmes la valeur de Cession des parts à retenir. À la demande du Cédant, la Société de Gestion pourra néanmoins communiquer la dernière Valeur Liquidative officielle précédemment calculée.

Pour être opposable, toute Cession doit faire l'objet d'un bordereau de Cession signé par le Cédant et le Cessionnaire et de la signature du bulletin de souscription par le Cessionnaire notifiés par lettre recommandée avec accusé de réception à la Société de Gestion qui, dès lors que cette dernière estime que les conditions d'éligibilité sont réunies (et notamment au regard de ses procédures d'identification des clients et de lutte contre le blanchiment de capitaux), le transmet au Dépositaire. Le bordereau de cession doit faire mention de l'identité complète des signataires, de la date de réalisation de la Cession, du nombre de parts concernées, de leur catégorie et numéro d'ordre, ainsi que de la valeur de ces parts retenue dans le cadre de la Cession.

Par ailleurs, en cas de démembrement de la propriété des parts du Fonds, cette notification devra mentionner l'identité complète de chacun des nus propriétaires et usufruitiers, préciser les modalités de répartition entre eux des droits attachés aux parts concernées et être signée conjointement par chacun d'eux. En cas d'indivision, il en est de même pour chacun des co-indivisaires.

La Société de Gestion tient un registre nominatif et chronologique des Cessions qu'elle a reçues.

A réception d'un bordereau de Cession validé comme libre conformément à ce qui précède, le Dépositaire délivre au Cessionnaire une attestation nominative d'inscription sur la liste des Porteurs.

Les Porteurs de Parts C doivent se conformer aux conditions de Cession contractuellement convenues avec la Société de Gestion, ces parts n'étant cessibles qu'à d'autres personnes habilitées à souscrire des Parts C (Article 6.2 du Règlement). Toute autre Cession de Parts C est interdite.

Afin d'éviter toute ambiguïté, il est rappelé que la remise de parts souscrites par une compagnie d'assurance dans le

cadre d'un contrat d'assurance-vie ou d'un contrat de capitalisation en ayant pour bénéficiaire une personne physique ou une personne morale au sens des dispositions de l'article L.131-1 du Code des assurances n'est pas une Cession et est permise par le présent Règlement.

<u>Article 12</u> Modalités d'affectation du résultat et sommes distribuables

12.1 Revenus distribuables

Conformément à l'article L.214-24-50 du C.M.F., le résultat du Fonds comprend « le revenu net, les plus et moinsvalues réalisées nettes de frais et les plus et moins-values latentes nettes. Le revenu net est égal au montant des intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, rémunération prévue à l'article L. 225-45 du code de commerce et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion et de la charge des emprunts ».À la clôture de chaque exercice, les revenus distribuables sont égaux au résultat net du Fonds augmenté, s'îl y a lieu, du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

La Société de Gestion pourra procéder à des distributions de revenus distribuables pendant la Période de Blocage cependant aucune distribution ne pourra intervenir avant la fin de la période de cinq (5) années mentionnée à l'Article 13.3.

À défaut d'une mise en distribution, les revenus distribuables sont intégrés à l'Actif du Fonds sur décision de la Société de Gestion.

12.2 Modalités de distribution de revenus

Les distributions sont réalisées conformément aux stipulations de l'Article 6.4 du Règlement concernant le droit des parts et l'ordre de priorité, dans le respect du principe d'équité entre les Porteurs d'une même catégorie.

La Société de Gestion pourra décider en cours d'exercice la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite des revenus distribuables comptabilisés à la date de la décision à compter de la fin de la période de cinq (5) années mentionnée à l'Article 13.3.

Article 13 Distribution des produits de cession

13.1 Politique de distribution

La Société de Gestion peut distribuer à tout moment toutes liquidités dont le Fonds pourrait disposer.

Le Fonds peut réinvestir tout ou partie des produits de cession des titres ou droits du portefeuille non répartis entre les Porteurs de parts.

Par ailleurs, le Fonds conservera une part suffisante des produits nets de cessions d'actifs pour lui permettre de payer ses frais et charges estimés raisonnablement par la Société de Gestion, et lui permettre de faire face à tous engagements contractés pour son compte par la Société de Gestion. Toute distribution d'Actifs du Fonds, quelles qu'en soient les modalités, doit être réalisée conformément aux stipulations de l'Article 6.4 du Règlement concernant le droit des parts et l'ordre de priorité.

Toute distribution d'Actifs du Fonds fait l'objet d'une mention dans le rapport de gestion annuel du Fonds. Un rapport spécial est établi par le Commissaire aux comptes du Fonds lorsque la distribution est effectuée au profit des Porteurs de Parts C.

Aucune distribution d'Actifs du Fonds ne pourra être effectuée avant la fin de la période de cinq (5) années mentionnée à l'Article 13.3.

Lorsque la Société de Gestion décide de procéder à une distribution d'Actifs du Fonds, elle peut procéder par voie de distribution sans rachat et sans annulation de parts (ou de fractions de parts). Les sommes ou valeurs ainsi distribuées sont en ce cas affectées en priorité à l'amortissement des parts du Fonds bénéficiaires de la distribution.

La Société de Gestion peut également procéder à cette distribution d'Actifs du Fonds par voie de rachat collectif de parts du Fonds, étant précisé que :

- les Porteurs bénéficiaires de la distribution d'Actifs du Fonds envisagée sont réputés avoir collectivement procédé à une demande de rachat de leurs parts, chacun à hauteur de la distribution d'Actifs du Fonds envisagée à son profit;
- le prix de rachat des parts est calculé par la Société de Gestion sur la base d'une Valeur Liquidative spécialement établie pour les besoins de la distribution d'Actifs du Fonds envisagée, selon les mêmes règles que pour le calcul des Valeurs Liquidatives semestrielles du Fonds:
- la Valeur Liquidative établie par la Société de Gestion en vue de la réalisation du rachat collectif de parts doit être notifiée aux Porteurs quinze (15) jours au moins avant la date de sa réalisation;
- le nombre de parts de chaque catégorie pouvant être racheté est calculé dans le respect du principe d'équité entre les Porteurs.

Toute distribution d'Actifs du Fonds, quelles qu'en soient les modalités, est en principe réalisée en numéraire par virement bancaire. Toutefois, toute distribution d'Actifs du Fonds peut également être réalisée en nature à condition (i) qu'elle porte sur des instruments financiers admis à la négociation sur un marché réglementé au sens de l'article R. 214-32-18 du C.M.F., (ii) qu'aucune disposition ou clause particulière ne limite la libre cessibilité de ces titres, et (iii) qu'ait été accordée à tous les Porteurs de parts une option pour un paiement de la répartition en numéraire ou en titres.

En cas de refus de réception d'une distribution d'Actifs du Fonds en nature par un Porteur, ce dernier sera réputé avoir été traité de façon équitable avec les autres Porteurs (pour le même montant) et cela quelle que soit la somme réceptionnée par ce dernier.

Lorsque la Société de Gestion procède à une distribution d'Actifs du Fonds en nature, chaque part d'une même catégorie doit recevoir un même nombre entier de titres d'une même catégorie et du même émetteur, complété s'il y a lieu, par une soulte en numéraire.

La valeur des actifs à retenir pour la mise en œuvre d'une distribution d'Actifs du Fonds en nature est celle retenue conformément aux principes d'évaluation des Actifs du Fonds prévus à l'Article 14 du Règlement pour le calcul de la Valeur Liquidative précédant la répartition.

13.2 Dispositions fiscales applicables aux Porteurs de Parts C

Conformément aux dispositions de l'article 150-0 A du C.G.I., et nonobstant les stipulations de l'Article 6.4 du Règlement, les Parts C du Fonds ne peuvent donner lieu à versements ou distributions effectives aux Porteurs de Parts C, avant un délai de cinq (5) ans à compter de la Date de Constitution du Fonds. En outre, ces versements ou distributions ne peuvent en tout état de cause intervenir qu'après que le montant libéré des Parts A à la date du versement ou de la distribution ait été payé en totalité. Jusqu'à l'expiration du délai de cinq (5) ans susvisé, les versements ou distributions auxquelles ouvrent droit les Parts C au titre de l'Article 6.4 du Règlement seront inscrits sur un compte de tiers ouvert au nom des Porteurs de Parts C. Les montants de ce compte de tiers pourront être investis à la discrétion de la Société de Gestion dans des fonds monétaires ou des instruments négociables à court terme. Ces montants (y compris les versements ou distributions ainsi que les produits y afférents) seront bloqués jusqu'au terme du délai de cinq (5) ans à compter de la Date de Constitution. A l'expiration de ce délai de cinq (5) ans, les montants sur ce compte de tiers (y compris les versements ou distributions ainsi que les produits y afférents) seront distribués aux Porteurs de Parts C à condition que le montant libéré des Parts A à la date de la distribution ait été payé en totalité.

Nonobstant ce qui précède, les versements ou distributions auxquelles ouvrent droit les Parts C en application de l'Article 6.4 du Règlement pourront être versés avant l'expiration du délai de cinq (5) ans susvisé aux Porteurs de Parts C ayant opté pour une distribution immédiate de ces sommes lors de la souscription des Parts C, à condition que le montant libéré des Parts A à la date de la distribution ait été payé en totalité aux Porteurs de Parts A.

13.3 Modalités du réemploi permettant aux Souscripteurs personnes physiques de bénéficier d'une exonération d'impôt sur le revenu

Les Souscripteurs personnes physiques qui souhaitent bénéficier de l'exonération d'impôt sur le revenu visé à l'article 163 quinquies B du C.G.I. optent, lors de la souscription des Parts A, pour le remploi automatique dans le Fonds des produits et des avoirs distribués pendant une période de cinq (5) années à compter de leur souscription (la « **Période de Remploi** »).

Ce remploi intervient à chaque fois que, dans la Période de Remploi de cinq (5) ans ci-dessus, le Fonds procède à une distribution selon les modalités prévues au présent Article 12. Les distributions faisant l'objet d'un remploi dans le Fonds pourront être placées en produits de placement monétaire ou de trésorerie (SICAV, etc.).

L'option pour le remploi des distributions est définitive. Les produits et avoirs distribués réinvestis dans le Fonds constituent un élément de l'actif du Fonds.

Cet élément dénommé « actif de remploi » comprend le montant des produits et avoirs distribués réinvestis dans le Fonds augmenté des produits et plus-values générés par le placement des fonds correspondant, diminué le cas échéant des frais et autres éléments de passif générés par ce placement.

Le réinvestissement des produits et des avoirs distribués est effectué, par le blocage des sommes correspondantes sur un compte de tiers ouvert à cet effet, au nom de chaque porteur, dans les livres du Fonds.

A l'issue de la Période de Remploi, la Société de Gestion procède au versement (au Souscripteur de Parts A qui a procédé au remploi) de l'intégralité des sommes affectées au remploi augmenté des produits nets y afférents, le cas échéant après déduction de toute somme que ledit porteur pourrait rester devoir au Fonds, et de tout impôt ou taxe dû(e) devant être précompté par la Société de Gestion sur ce versement.

Article 14 Règles de valorisation et calcul de la Valeur Liquidative

14.1 Règles d'évaluation des Actifs du Fonds

Afin de déterminer la Valeur Liquidative des Parts A et des Parts C, les Participations seront évaluées par la Société de Gestion conformément aux méthodes et critères préconisés actuellement dans le Guide International d'Evaluation à l'usage du Capital Investissement et du Capital Risque publié par l'Internation Private Equity and Venture Capital (IPEV) Valuation Board.

La Société de Gestion évalue la trésorerie disponible du Fonds à la valeur liquidative de chacun des FIA ou OPCVM composant celle-ci.

La Société de Gestion évalue chaque instrument financier non coté ou valeur que détient le Fonds à sa Juste Valeur. Pour déterminer le montant de la Juste Valeur, la Société de Gestion recourt à une méthode adaptée à la nature, aux conditions et aux circonstances de l'investissement, notamment en appliquant le cas échéant les formules de détermination de prix de cession ou de remboursement des actifs de son portefeuille négociées contractuellement lors de la réalisation de ses investissements, et le cas échéant avec l'appui d'experts spécialisés.

Dans certaines situations, il ne sera pas possible d'établir une Juste Valeur de manière fiable. Dans ce cas, l'investissement est valorisé à la même valeur qui prévalait lors de la précédente évaluation, sauf en cas de dépréciation manifeste, auquel cas la valeur est diminuée de façon à refléter la dépréciation, telle qu'estimée.

En tant que de besoin, la Société de Gestion peut se faire assister par un ou plusieurs conseils extérieurs pour l'évaluation des valeurs des Participations, que leurs titres soient cotés ou non.

14.2 Modalités de calcul de la Valeur Liquidative

En vue du calcul de la Valeur Liquidative des parts du Fonds, la Société de Gestion procède à l'évaluation de l'actif net du Fonds à la fin de chaque semestre de l'Exercice Comptable, soit le 30 juin et le 31 décembre de chaque année, et plus si nécessaire, notamment préalablement à une attribution d'actifs, auquel cas la Société de Gestion en informera les Porteurs et leur communiquera ladite Valeur Liquidative.

L'évaluation par la Société de Gestion est communiquée au Commissaire aux comptes du Fonds préalablement à la fixation de la Valeur Liquidative semestrielle des parts. Le Commissaire aux comptes du Fonds dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception des documents pour faire connaître à la Société de Gestion ses observations éventuelles.

La Valeur Liquidative semestrielle des parts est ainsi attestée par le Commissaire aux comptes du Fonds avant sa publication par la Société de Gestion. La première Valeur Liquidative du Fonds sera établie le 30 juin 2025.

La Valeur Liquidative de chaque part d'une même catégorie est égale au montant de la quote-part de l'actif net du Fonds attribuée à l'ensemble des parts de cette catégorie divisé par le nombre de parts existantes appartenant à cette catégorie.

Article 15 Exercice comptable - Devise

15.1 Exercice comptable

L'Exercice Comptable commence le 1^{er} juillet de chaque année et se termine le 30 juin de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice commence à la Date de Constitution et se termine le 30 juin 2025.

Le dernier exercice comptable se terminera à la liquidation du Fonds.

15.2 Devise

Toutes les distributions du Fonds seront effectuées en Euros et les Porteurs de parts auront l'obligation de payer toutes les sommes versées au Fonds en Euros.

Article 16 Documents d'information

À la clôture de chaque exercice, la Société de Gestion établit le document intitulé « Composition de l'actif » et le rapport annuel concernant l'exercice écoulé. L'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le Commissaire aux comptes.

L'inventaire des actifs du portefeuille du Fonds est attesté par le Dépositaire.

La Société de Gestion tient ces documents à la disposition des Porteurs dans les six mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier ou par email (sous réserve de respecter les dispositions de l'article 3 (3) du règlement délégué (UE) 2017/565 de la Commission du 25 avril 2016) à la demande expresse des Porteurs, soit mis à leur disposition auprès de la Société de Gestion notamment par le biais de l'espace extranet sécurisé dédié à cet effet. À chaque fin de semestre, la Société de Gestion établit la composition de l'actif.

Par ailleurs, les Porteurs de parts peuvent consulter le document sur la politique d'engagement actionnariale précisant notamment l'utilisation des droits de vote attachés aux titres détenus par le Fonds ainsi que le rapport annuel retraçant les conditions d'exercice des droits de vote sur simple demande faite auprès de la Société de Gestion.

La Société de Gestion pourra s'appuyer sur l'expertise de tiers professionnels pour l'établissement de rapports de suivi et recommandations de gestion dans les Sociétés en Portefeuille.

Toutes les informations données aux investisseurs dans ces différents rapports et au cours de réunions éventuelles d'investisseurs devront rester confidentielles.

Titre III. - Acteurs

Article 17 La Société de Gestion

La gestion du Fonds est assurée par M CAPITAL PARTNERS, conformément à l'orientation définie pour le Fonds à l'Article 3 ci-dessus.

La Société de Gestion représente le Fonds à l'égard des tiers

La Société de Gestion agit en toutes circonstances dans le seul intérêt des Porteurs et exerce les droits de vote attachés aux titres compris dans le Fonds.

La Société de Gestion est agréée conformément à la directive 2011/61/UE. Conformément à l'article 317-2 du règlement général de l'AMF, pour répondre à ses obligations de couverture du risque en matière de responsabilité professionnelle, la Société de Gestion dispose à la fois :

- de fonds propres supplémentaires,
- en complément d'une assurance de responsabilité civile professionnelle.

Article 18 Le Dépositaire

Le Dépositaire du Fonds est : Caceis Investor Services Bank France.

Le Dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la Société de Gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la Société de Gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de Gestion, il en informe l'AMF.

<u>Article 19</u> Le Délégataire Comptable et Administratif

Le Délégataire Comptable et Administratif du Fonds est M & CO CONSEILS.

Il sera responsable de la tenue administrative et comptable du FIA.

Article 20 Le Commissaire aux comptes

Le Commissaire aux comptes est la société KPMG Audit.

Il est désigné pour une durée de six (6) exercices, après accord de l'AMF, par l'organe de gouvernance de la Société de Gestion de la Société de Gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le Commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'AMF tout fait ou toute décision concernant le Fonds dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1° À constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine;
- 2° À porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3° À entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion, ou scission sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du Commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et les organes compétents de la Société de Gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Article 21 Le Comité Consultatif Entrepreneurial

Un Comité Consultatif Entrepreneurial composé d'entrepreneurs est constitué par la Société de Gestion. Ce Comité Consultatif Entrepreneurial n'aura cependant aucun pouvoir de gestion à l'égard du Fonds, cette compétence restant entièrement à la Société de Gestion.

Le Comité Consultatif Entrepreneurial s'assure du respect de la politique d'investissement du Fonds. En particulier, il est consulté préalablement sur les nouvelles opportunités d'investissement.

Il est composé de trois (3) à quinze (15) membres au maximum désignés parmi des personnes dont les compétences techniques et financières en matière de capital investissement ou de gestion d'entreprise sont reconnues dans les domaines entrant dans la politique d'investissement du Fonds. Chaque membre est en principe désigné pour la durée de vie du Fonds. Il peut toutefois être révoqué à tout moment *ad nutum* sur simple décision de la Société de Gestion.

Le Comité Consultatif Entrepreneurial se réunit sur convocation de la Société de Gestion, faite par tout moyen, aussi souvent que nécessaire.

Les réunions ont lieu au siège social de la Société de Gestion, en visio ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

En outre, en cas d'urgence, le Comité Consultatif Entrepreneurial peut également être consulté par la Société de Gestion par voie écrite, et notamment, sans que cette liste soit limitative, par lettre, télécopie, courrier électronique ou tout autre moyen adressé à chacun de ses membres.

A défaut de réception par la Société de Gestion d'une réponse écrite d'un des membres du Comité Consultatif Entrepreneurial dans un délai d'une semaine suivant l'envoi de la demande de consultation, le membre concerné est réputé ne pas avoir de remarques négatives à formuler sur le projet qui lui est présenté.

Le Comité Consultatif Entrepreneurial ne rend que des avis consultatifs, il ne prend pas de décisions d'investissement, la Société de Gestion étant seule habilitée à prendre des décisions d'investissement et de désinvestissement. Les avis du Comité Consultatif Entrepreneurial sont strictement confidentiels. Ils sont émis sans condition de quorum ni de majorité et sont constitués par l'ensemble des observations formulées par chacun de ses membres.

A l'issue de chaque consultation, la Société de Gestion établit un compte-rendu qu'elle tient à la disposition de chacun des membres du Comité Consultatif Entrepreneurial.

Article 22 Les entrepreneurs

Dans la mesure du possible, des entrepreneurs dont les compétences techniques et financières en matière de capital investissement ou de gestion d'entreprise sont reconnues dans les domaines entrant dans la politique d'investissement du Fonds siègeront, directement ou indirectement au travers d'une société les regroupant, au sein de comités stratégiques mis en place dans les Sociétés en Portefeuille à l'entrée du Fonds avec pour objectifs d'accompagner les fondateurs des Sociétés en Portefeuille dans leur développement et de veiller à la sauvegarde des intérêts du Fonds en qualité d'investisseur.

Titre IV - Frais de gestion, de commercialisation et de placement du **Fonds**

Article 23 Présentation, par types de frais et commissions réparties en catégories agrégées, des règles de plafonnement de ces frais et commissions, en proportion du montant des souscriptions initiales totales ainsi que des règles exactes de calcul ou de plafonnement, selon d'autres assiettes

Avertissement

Les droits d'entrée et de sortie viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les droits acquis au Fonds servent à compenser les frais supportés par ce dernier pour investir ou désinvestir les Actifs du Fonds. Les droits non acquis reviennent à la Société de Gestion, aux distributeurs, etc.

Les demandes de rachat ne sont pas autorisées pendant la Période de Blocage.

Catégorie agrégée de frais, telle que définie à l'article D.214-80-1 du Description du type de frais prélevé		Règle de plafonnement de ces frais et commissions, en proportion du montant des souscriptions initiales totales, en moyenne annuelle non actualisée sur l'ensemble de la durée de l'investissement		Règles exactes de calcul ou de plafonnement, en fonction d'autres assiettes que le montant des souscriptions initiales			Destinataire : distributeur (D) ou
Code Monétaire et Financier	de Pais preieve	Taux	Description complémentaire	Assiette	Taux maximums ou barème	Description complémentaire	gestionnaire (G)
Droits d'entrée et de sortie	Droits d'entrée	0,56%	Ces frais sont prélevés en une seule fois au moment de la souscription des Parts A.	Montant Total des Souscriptions telles que libérées dans le Fonds à leur valeur initiale (hors droits d'entrée)	5%	Ces frais sont prélevés en une seule fois au moment de la souscription des Parts A. Ils sont perçus par les distributeurs.	D
	Droits de sortie	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant
Frais récurrents de gestion et de fonctionnement	Rémunération du gestionnaire	3,3%	Ce taux net de taxes est le taux maximum que peut prélever le gestionnaire. Les rémunérations du distributeur, du Dépositaire et du Commissaire aux comptes ainsi que les autres frais de fonctionnement détaillés ci-après sont compris dans ce taux.	Montant Total des Souscriptions telles que libérées dans le Fonds à leur valeur initiale (hors droits d'entrée)	3,3%	Ce taux annuel net de taxes est le taux maximum que peut prélever le gestionnaire. Les rémunérations du distributeur, du Dépositaire et du Commissaire aux comptes ainsi que les autres frais de fonctionnement détaillés ci-après sont compris dans ce taux.	G
	Dont rémunération du distributeur (prélevée sur la rémunération du gestionnaire)	1,2%	Ce taux annuel net de taxes est un taux maximum. La part des frais du distributeur ne pourra être prélevée que durant la vie du Fonds.	Montant Total des Souscriptions telles que libérées dans le Fonds à leur valeur initiale (hors droits d'entrée)	1,2%	Ce taux annuel net de taxes est un taux maximum. La part des frais du distributeur ne pourra être prélevée que durant la vie du Fonds.	D
	Autres frais récurrents de fonctionnement	Avancés par la Société de Gestion et inclus dans les frais récurrents de gestion et de fonctionnement	Ces frais sont destinés à différents intervenants et sont notamment les frais comptables, la redevance AMF, les frais de comité d'investissement et l'envoi du reporting.	Montant Total des Souscriptions telles que libérées dans le Fonds à leur valeur initiale (hors droits d'entrée)	Avancés par la Société de Gestion et inclus dans les frais récurrents de gestion et de fonctionnement	Ces frais sont destinés à différents intervenants et sont notamment les frais comptables, la redevance AMF, les frais de comité d'investissement et l'envoi du reporting.	G

Frais de constitution	Frais liés à la constitution du Fonds (frais avocats, frais de marketing, formalités)	0,03%	Ces frais sont prélevés en une ou plusieurs fois au moment de la constitution du Fonds.	Montant Total des Souscriptions telles que libérées dans le Fonds à leur valeur initiale (hors droits d'entrée)	Ces frais sont prélevés en une ou plusieurs fois au moment de la constitution du Fonds.	G
Frais de fonctionnement non récurrents liés à l'acquisition, au suivi et la cession des participations	Frais liés aux investissements du Fonds (frais d'audit, frais juridiques, droits d'enregistrement	0,03%	Ces frais sont en principe supportés par les Sociétés Cibles. Si le projet de transaction n'était pas mené à son terme, les frais liés à cette transaction seront supportés par le Fonds.	Montant de la transaction	Ces frais sont en principe supportés par les Sociétés Cibles. Si le projet de transaction n'était pas mené à son terme, les frais liés à cette transaction seront supportés par le Fonds.	G
Frais de gestion indirects	Frais liés aux investissements réalisés par le Fonds dans d'autres FIA ou OPCVM ou fonds d'investissement	0,01%		Montant global investi par le Fonds dans des OPCVM ou FIA		G

23.1 Frais récurrents de fonctionnement et de gestion du Fonds

23.1.1 Rémunération de la Société de Gestion

La Société de Gestion perçoit une commission de gestion annuelle égale à 3,3% maximum nets de taxes du Montant Total des Souscriptions reçues par le Fonds.

Cette commission inclut tous les frais de gestion, de fonctionnement, les honoraires du Dépositaire et du Commissaire aux comptes décrits ci-après.

Ce taux pourra être revu à la baisse par la Société de Gestion, qui en informera le cas échéant les Porteurs dans rapport de gestion annuel.

Cette commission est versée à la Société de Gestion par le Fonds en quatre fois, les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre de chaque année.

La rémunération de la Société de Gestion est mentionnée net de taxes dans la mesure où la Société de Gestion n'a pas opté pour la TVA. En cas d'assujettissement à la TVA de la rémunération de la Société de Gestion du fait d'une décision de la Société de Gestion d'opter pour soumettre ladite rémunération à la TVA, le coût en sera supporté en intégralité par la Société de Gestion. Dans le cas où cette rémunération deviendrait assujettie de plein droit à la TVA du fait d'une modification de la règlementation impérative, la TVA en résultant serait supporté pour moitié par le Fonds et pour moitié par la Société de Gestion.

En cas de prestations de services fournies par la Société de Gestion à des sociétés dans lesquelles le Fonds détient une Participation, une quote-part des honoraires encaissés (nets de tous impôts et frais encourus) devra être restituée au Fonds au prorata de sa participation dans la société concernée (appréciée au jour du paiement de ces honoraires), cette restitution étant réalisée par réduction du montant de la commission de gestion due par le Fonds le premier jour du trimestre suivant celui de l'encaissement par la Société de Gestion desdits honoraires de prestations de services.

23.1.2 Rémunération du Dépositaire

En rémunération de sa mission, le Dépositaire perçoit une commission annuelle HT égale à un pourcentage de l'actif net du Fonds :

- 0,04% de 0 à 50 millions d'euros ;
- 0.03% de 50 à 100 millions d'euros ;
- 0,02% de 100 à 150 millions d'euros ;
- 0,01% de 150 à 350 millions d'euros.;
- 0,005% au-delà de 350 millions d'euros.

avec un minimum annuel de 7 500 euros HT.

Cette rémunération est majorée au titre de la gestion du passif des coûts maximum suivants :

- Constitution du registre : 11 euros HT par porteur ;
- Gestion des comptes courants nominatifs : 10 euros HT et par an ;

Enfin, le Dépositaire facturera au Fonds des frais pour des prestations de services bancaires telles que virements, émissions de chèques de banque, oppositions et découverts.

En tout état de cause, un minimum annuel de 9 100 euros HT sera facturé au Fonds pour les prestations de contrôle Dépositaire composé de 7 500 euros HT minimum pour la prestation de conservation des actifs et de 1 600 euros HT minimum pour la surveillance annuelle des flux de liquidités.

23.1.3 Rémunération du Commissaire aux comptes

Les honoraires annuels du Commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre ce dernier et la Société de Gestion à un montant annuel forfaitaire de 2 125 euros HT (soit 2 550 euros TTC – TVA 20 %), augmenté des frais de chancellerie et de déplacement.

23.1.4 Rémunération des distributeurs

Les intermédiaires chargés de la commercialisation des Parts A percevront (i) l'intégralité des droits d'entrée mentionnés à l'Article 9.2 et (ii) une quote-part de la commission de gestion annuelle mentionnée à l'Article 23.1.1 pour un montant maximum égal à 1,2% nets de taxes du montant des souscriptions reçues par le Fonds par l'intermédiaire de ces établissements distributeurs.

23.1.5 Autres frais récurrents de fonctionnement

Le Fonds supportera ses frais d'administration, à savoir la redevance AMF, les frais de tenue de la comptabilité, de suivi juridique et fiscal lié au statut applicable au Fonds, les frais de réunion ou d'information des Porteurs (et notamment les frais d'édition et d'envoi des rapports et autres documents d'information), ainsi que tous frais occasionnés par l'évaluation des Actifs du Fonds.

Les autres frais récurrents de fonctionnement sont avancés par la Société de Gestion et inclus dans les frais récurrents de gestion et de fonctionnement.

23.2 Frais de constitution

La Société de Gestion imputera sur le montant total des souscriptions reçues par le Fonds tous les frais externes liés à la constitution, à l'organisation du Fonds, ainsi que les frais de mise en place des conventions avec les prestataires du Fonds pour un montant qui ne dépassera pas chaque année 0,03% HT du Montant Total des Souscriptions.

Les frais de constitution incluent notamment (sans que cette liste ne soit limitative) :

- les frais juridiques, fiscaux et comptables ;
- les frais de commercialisation et de promotion (y compris les frais d'impression et les frais postaux à l'exclusion des éventuelles commissions dues aux distributeurs);
- les frais de déplacement et de représentation ;
- les honoraires de consultants et d'audit ; et
- tous frais liés à la labellisation ISR.

Cette somme sera prélevée sur le Fonds en une ou plusieurs fois à compter de la constitution du Fonds au plus tôt.

23.3 Frais non récurrents de fonctionnement liés à l'acquisition, au suivi et à la cession des participations

Les frais non récurrents de fonctionnement liés à l'acquisition, au suivi et à la cession des participations sont tous les frais liés aux activités d'investissement du Fonds.

Ces frais comprennent notamment : les frais et honoraires d'études, d'audit et d'expertise (notamment techniques, juridiques, fiscaux, comptables et sociaux) liés à l'étude d'opportunités d'investissement (suivis ou non d'une réalisation effective), à l'acquisition, à la gestion, au suivi ou à la cession des participations, dans la mesure où ils ne seraient pas supportés par les Sociétés Cibles, les frais d'assurances afférents à la gestion du Fonds (notamment pour les polices contractées auprès de Bpifrance ou d'autres organismes équivalents, ou encore pour les polices d'assurances responsabilité civile en cas d'exercice pour le compte du Fonds d'un mandat social par la Société de Gestion, un membre de l'équipe de gestion ou toute autre personne désignée à cet effet par la Société de Gestion), ainsi que tous les frais et indemnisations liés à la rupture de négociations ou de transactions relatifs à un investissement ou à un désinvestissement, les frais et indemnisations de contentieux éventuels liés aux Actifs du Fonds (à l'exclusion de ceux afférents à un litige au terme duquel une juridiction a définitivement condamné la Société de Gestion pour une faute commise dans l'accomplissement de sa mission), et tous les droits et taxes pouvant être dus à raison ou à l'occasion des acquisitions. suivis ou cessions d'actifs.

Le montant total de ces frais ne dépassera pas chaque année 0,03% HT du Montant Total des Souscriptions.

Lorsqu'il supporte lui-même ces frais, le Fonds procède au paiement de ces frais réels sur présentation de factures.

Le montant et la nature des frais d'investissement effectivement supportés par le Fonds sont précisés annuellement dans le rapport de gestion.

23.4 Autres: Frais indirects liés à l'investissement du Fonds dans d'autres parts ou actions de FIA ou d'OPCVM

Les frais indirects éventuels liés à l'investissement du Fonds dans d'autres FIA ou OPCVM seront supportés par le Fonds. L'ensemble de ces frais ne seront pas supérieurs, chaque année, à 0,01% nets de taxes du Montant Total des Souscriptions.

23.5 Commissions de mouvement

Le Fonds ne supportera pas de commission de mouvement en sus des frais non récurrents de fonctionnement liés à l'acquisition, au suivi et à la cession des Participations visés à l'Article 23.3 ci-dessus.

Les taux et assiettes des frais de fonctionnement et de gestion pourront être revus à la baisse par la Société de Gestion, qui en informera le cas échéant les Porteurs dans le rapport de gestion annuel.

Article 24 Modalités spécifiques de partage de la plus-value (« Carried interest »)

Des Parts C ont vocation à être souscrites pour au moins 0,25% du Montant Total des Souscriptions. Celles-ci ouvrent un droit d'accès à 20% de la plus-value réalisée par le Fonds, dès lors que les Parts A sont intégralement remboursées à leur valeur nominale.

DESCRIPTION DES PRINCIPALES RÈGLES DE PARTAGE DE LA PLUS-VALUE (« Carried interest »)	ABRÉVIATION ou formule de calcul	VALEUR
(1) Pourcentage des produits et plus-values nets de charges du Fonds attribué aux parts dotées de droits différenciés dès lors que le nominal des parts ordinaires aura été remboursé au Souscripteur	(PVD)	20%
(2) Pourcentage minimal du Montant Total des Souscriptions que les titulaires de parts dotées de droits différenciés doivent souscrire pour bénéficier du pourcentage (PVD)	(SM)	0.25%
(3) Pourcentage de rentabilité du fonds qui doit être atteint pour que les titulaires de parts dotées de droits différenciés puissent bénéficier du pourcentage (PVD)	(RM)	0% annuel*

^{*}Soit une récupération de la valeur nominale par le souscripteur.

Titre V - Opérations de restructuration et organisation de la fin de vie du Fonds

Article 25 Fusion - Scission

Après obtention de l'agrément de l'AMF et information préalable du Dépositaire, la Société de Gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le Fonds à un autre FCPI qu'elle gère, soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs autres fonds dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un (1) mois après que les Porteurs en auront été avisés.

Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque Porteur.

Article 26 Pré-liquidation

Le Fonds entrera en période de pré-liquidation dans les conditions légales et réglementaires applicables.

Article 27 Dissolution

Si les Actifs du Fonds demeurent inférieurs, pendant trente (30) jours, au montant fixé à l'Article 2 ci-dessus, la Société de Gestion en informe l'AMF et procède, sauf opération de fusion avec un autre FCPI, à la dissolution du Fonds.

La Société de Gestion peut dissoudre par anticipation le Fonds ; elle informe les Porteurs de sa décision et à partir de cette date, les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La Société de Gestion procède également à la dissolution du Fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du Dépositaire, lorsqu'aucun autre Dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée de vie du Fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La Société de Gestion informe l'AMF et le Dépositaire par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenues. Ensuite, elle adresse à l'AMF le rapport du Commissaire aux comptes. La dissolution est soumise à l'agrément de l'AMF.

Article 28 Liquidation

En cas de dissolution, la Société de Gestion assume les fonctions de liquidateur; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de tout Porteur.

Elle est investie, à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, veiller au paiement des créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les Porteurs en numéraire ou en titres.

Le Commissaire aux comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

Titre VI - Dispositions diverses

Article 29 Modifications du Règlement

Toute proposition de modification du Règlement du Fonds est prise à l'initiative de la Société de Gestion. Cette modification ne devient effective qu'après information des Porteurs et du Dépositaire ou accord préalable de ce dernier selon les modalités définies par l'instruction de l'AMF en vigueur.

Néanmoins, en cas de modification impérative de la réglementation juridique applicable au Fonds, les nouvelles dispositions seront automatiquement appliquées au Fonds à compter du jour de leur entrée en vigueur, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une modification du Règlement.

Article 30 Contestation

A défaut de règlement amiable, tout différend ou litige en relation avec le Fonds pendant la durée de vie du Fonds ou pendant la période de liquidation, soit entre les Porteurs, soit entre ceux-ci et la Société de Gestion ou le Dépositaire, sera régi par la loi française et relèvera de la compétence des tribunaux français.

Article 31 Dispositions d'Informations Fiscales

Le Fonds est assujetti à diverses Dispositions d'Informations Fiscales dont le champ exact en termes d'obligations et d'exceptions demeure incertain sur certains points et qui sont susceptibles de faire l'objet de modifications significatives. Tout investisseur est invité à consulter son propre conseil fiscal afin d'obtenir des explications plus détaillées sur les Dispositions d'Informations Fiscales et de vérifier comment ces règles pourraient s'appliquer au Fonds et à cet Investisseur en particulier.

De plus, les lois et règlementations fiscales peuvent être modifiées et l'interprétation et l'application qui en est faite par les juridictions ou administrations concernées peuvent évoluer, en particulier dans le cadre des initiatives communes prises à l'échelle internationale (OCDE, G20) ou par l'Union européenne. Tel est notamment le cas du projet BEPS de l'OCDE et du G20, rassemblant plus de 100 pays et juridictions. Le 7 juin 2017, a été signée la Convention multilatérale de l'OCDE pour la mise en œuvre des mesures relatives aux conventions fiscales pour prévenir l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices. En outre, plusieurs directives de l'Union européenne contre l'évasion fiscale ont récemment été adoptées. La mise en œuvre et l'application de ces nouvelles règles par les juridictions ou les administrations concernées sera susceptible d'apporter des modifications aux lois et règlementations fiscales en vigueur à ce jour. Il ne peut être exclu que ces évolutions aient une influence défavorable sur le traitement fiscal des opérations effectuées par les fonds d'investissement.

En vertu des Dispositions d'Informations Fiscales, le Fonds est susceptible d'être considéré comme une institution financière déclarante. A ce titre, le Fonds peut exiger de tout investisseur qu'il fournisse des justificatifs sur sa résidence fiscale et toute autre information nécessaire conformément aux dispositions ci-dessus. Si le Fonds devient redevable d'une retenue à la source et/ou de pénalités en raison d'une non-conformité aux Dispositions d'Informations Fiscales, la valeur des participations détenues par tout Investisseur risque d'être considérablement affectée.

En outre, le Fonds pourrait également être tenu de prélever des retenues à la source sur certains paiements à ses investisseurs qui ne respecteraient pas les Dispositions d'Informations Fiscales (i.e. l'obligation de retenue à la source). Tout investisseur est invité à consulter son propre conseil fiscal afin d'obtenir des explications plus détaillées sur les Dispositions d'Informations Fiscales et de vérifier comment ces règles pourraient s'appliquer au Fonds et à cet Investisseur dans son cas particulier.

La Directive DAC 6 impose aux intermédiaires (toute personne concevant, commercialisant, organisant ou mettant à disposition pour sa mise en œuvre ou organisant la mise en œuvre d'un dispositif transfrontière devant faire l'objet d'une déclaration) ou aux contribuables, l'obligation de déclarer auprès des services fiscaux compétents ceux de ces dispositifs transfrontières contenant un ou plusieurs indicateurs révélant un risque potentiel d'évasion fiscale, tels que visés en annexe à la Directive (les « Marqueurs »). Il incombe aux intermédiaire(s) concerné(s) et/ou aux contribuables dans l'hypothèse dans laquelle le ou les intermédiaire(s) serai(en)t soumis au secret professionnel, d'apprécier si un dispositif transfrontière contient l'un des Marqueurs listés.

Les dispositions DAC 6 sont entrées en vigueur depuis le 1er juillet 2020, reportées de six mois concernant les obligations déclaratives, mais elles sont applicables rétroactivement depuis le 25 juin 2018. Par conséquent, tous les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration mis en œuvre à compter de cette date seront effectivement déclarés auprès de l'administration fiscale française. Cette Directive DAC 6 a été transposée en droit français par l'intermédiaire de l'Ordonnance n°2019-1068 en date du 21 octobre 2019 (cette Ordonnance ainsi que les commentaires futurs de l'administration fiscale, étant désignés ci-après par la « Réglementation DAC 6 »). Les termes de la Réglementation DAC 6 et tous éventuels commentaires administratifs, devront être analysés avec attention, s'agissant en particulier des modalités de déclaration et d'appréciation des différents marqueurs.

Dans le cadre de la Réglementation DAC 6, l'investisseur reconnaît que :

- a. la Société de Gestion ou les intermédiaires auxquels elle a recours pourraient avoir le cas échéant à effectuer une déclaration d'un montage transfrontière selon les normes fixées par la Réglementation DAC 6;
- b. l'appréciation du caractère déclarable d'un dispositif transfrontière par la Société de Gestion et ses conseils étant réalisée sur la base des informations dont ils disposeront et des analyses

qu'ils auront conduites ou recueillies, pourrait différer de celle d'autres intermédiaires, y compris le(s) conseil(s) de l'investisseur.

Les investisseurs devront également prendre en compte les différentes normes mises en place par l'Union Européenne. En particulier, un dispositif de lutte contre l'évasion fiscale (EU Anti Tax Avoidance Package) a été présenté par l'Union Européenne. Un accord politique a été obtenu mijuin 2016 concernant la Directive anti-évasion fiscale (la « Directive ATAD 1 ») qui fait partie du dispositif. ATAD 1 a fait l'objet d'une extension instaurée par la Directive UE 2017/952 du 29 mai 2017 (la « Directive ATAD 2 ») qui a été transposée en droit français par la loi n° 2019-1479 de finances pour 2020 en date du 28 décembre 2019. Les principales dispositions prévoient la mise en place de standards minimums sur des problématiques telles que la limitation de la déductibilité des intérêts, les règles d'exit tax, ainsi que des règles visant à contourner les dispositifs hybrides.

Dans le cadre d'ATAD 1, la définition d'un dispositif hybride couvre les situations de doubles déductions ou de déduction sans prise en compte correspondante dans l'assiette taxable compte tenu de la nature hybride des entités concernées, ou instruments financiers hybrides entre les Etats membres. Il est précisé que la transposition d'ATAD 2 pourrait donner lieu à des obligations fiscales au

niveau du Fonds dans certains cas particuliers (par exemple, dans le cas des schémas dits « hybrides inversés », à compter de 2022). Si le Fonds devait être qualifié d'entité hybride, il pourrait être considéré comme résident de l'Etat dans lequel il est constitué ou établi (France) et imposé sur ses revenus si ce revenu n'est pas imposé en application de la législation d'un autre Etat membre ou autre juridiction. Dans ces derniers cas, le Fonds pourrait avoir à agir dans les meilleurs intérêts des investisseurs et avoir à entreprendre certaines actions.

Néanmoins, ces règles ne s'appliquent pas aux organismes de placement collectif. Dans ses commentaires publiés au Bulletin Officiel des Impôts (BOI-IS-BASE-80-30-20211215 §30) l'administration fiscale précise que « l'OPC est défini comme tout organisme ou fonds de placement à participation large, doté d'un portefeuille de titres diversifié et soumis aux règles de protection des porteurs dans le pays où il est investi. Est un fonds de placement à participation large un organisme de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) ou un fonds d'investissement alternatif (FIA) ouvert à des investisseurs non professionnels, qui vise spécifiquement la possibilité d'être souscrits par « tous souscripteurs ».

Le FCPI Welcome Entrepreneurs IR a été agréé par l'AMF le 07/08/2024.

ANNEXE 1 – PROMOTION DE CARACTERISTIQUES SOCIALES ET **ENVIRONNEMENTALES**

La présente Annexe fait partie intégrante du Règlement. Elle pourra être mise à jour par la Société de Gestion à tout moment pour lui permettre de se conformer à ses obligations légales en matière d'information des investisseurs.